

Ya-t-il eu un génocide contre les Arméniens ?

L'analyse de Geoffrey ROBERTSON (*Queen's Counsel*)¹

UTILISATION DE DOCUMENTS DU MINISTRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES
ETRANGERES QUI DECRIVENT DE QUELLE MANIERE LES MINISTRES
BRITANNIQUES, LE PARLEMENT ET LA POPULATION FURENT INDUITS EN
ERREUR.

9 octobre 2009

« Le Gouvernement britannique est ouvert à la critique d'un point de vue éthique. Etant donné, cependant, l'importance de nos relations (politiques, stratégiques et commerciales) avec la Turquie ... la ligne actuelle est la seule option possible. »

Note du Ministère britannique des Affaires étrangères² à un ministre

12 avril 1999

¹ L'équivalent en français: avocat de rang supérieur.

² Expression utilisée en anglais: 'Foreign and Commonwealth Office – FCO'.

L'AUTEUR

Geoffrey Robertson, *Queen's Counsel*, est le fondateur et dirigeant de *Doughty Street Chambers*.³ Il a plaidé dans de nombreux pays à titre d'avocat dans d'importantes affaires ayant trait au droit constitutionnel, pénal et international. Il fut le premier président du Tribunal spécial des Nations Unies pour la Sierra Leone, où il collabora à d'importantes décisions de justice relatives aux limites de l'amnistie, à l'illégalité du recrutement des enfants soldats, ainsi que d'autres questions cruciales au développement du droit pénal international.

Il siège comme juge à temps partiel. Il est aussi *Master of Middle Temple*⁴ et enseigne les droits de l'homme à l'université de Queen Mary (*Queen Mary College*). En 2008, il fut nommé par le Secrétaire Général comme l'un des trois juristes membres du Conseil de Justice de l'ONU.

Il est l'auteur de livres en langue anglaise intitulés '*Crimes Against Humanity : The Struggle for Global Justice*', '*The Justice Game*' et '*The Tyrannicide Brief*' (ce dernier concernant une analyse du procès de Charles Ier).

LA TRADUCTION

Traduction par Eric Jeanpierre, Maître de conférences (*Senior Lecturer*) à l'université de Kingston (*Kingston University*), ainsi que le co-fondateur du groupe de recherche *Globalisation and Law Group* (GALG) et de l'association *Books for Sierra Leone and Sudan* (BSLS), assisté de Zahra Hussein.

³ C.-à-d. une série de bureaux occupés par des avocats dont la fonction est de plaider au tribunal (*barristers*).

⁴ C.-à-d 'Maitre du banc' de l'une des 4 écoles du droit, qui fait partie des organismes régissant la profession juridique.

PRÉFACE

Ces dernières années, les gouvernements successifs du Royaume-Uni ont refusé d'admettre que les déportations et les massacres des Arméniens en Turquie en 1915-16 constituaient un génocide. *Le Centre arménien*⁵ décida en 2008 de confier cette tâche à M. Geoffrey Robertson QC, qui servit en tant que président d'un tribunal des crimes de guerre des Nations Unies, et est reconnu comme un expert sur cet aspect du droit international et de son histoire. L'avocat (*solicitor*) Bernard Andonian demanda donc à M. Robertson de rédiger ses propres conclusions basées uniquement sur les faits et le droit, sans pour cela être influencé par les préoccupations du centre arménien.

D'emblée, M. Robertson conseilla de faire une demande, en vertu d'une loi intitulée '*The Freedom of Information Act*', pour l'obtention des documents concernant la position du gouvernement britannique. Avec l'aide de l'avocate Kate Annand (*barrister*), M. Robertson rédigea le courrier qui permit l'obtention de documents importants, jusque-là restés secrets, que M. Robertson analyse en l'espèce. Mme Kate Annand, avocate dans un cabinet de droit international et européen⁶, participa aux recherches. M. Robertson est aussi reconnaissant à Mme Penelope Pryor de son aide, ainsi qu'à celle de *Doughty Street Chambers*.

Cette analyse, présentée par un éminent juriste, explique de façon précise le droit relatif au génocide. Elle est importante d'un point de vue académique, autant juridique qu'historique. Elle est particulièrement importante pour la politique de la Grande Bretagne ainsi que pour toute future implication de ce pays en matière de relations internationales. En outre, elle pourra servir d'exemple pratique pour montrer la facilité avec laquelle la politique d'un gouvernement peut être manipulée par un ministère des affaires étrangères qui a abandonné toute dimension éthique en faveur de ce qu'il croit être un avantage commercial et diplomatique.

⁵ Expression utilisée en anglais : 'the Armenian Centre'.

⁶ Expression utilisée en anglais : 'who has a practice in international and European law'.

SOMMAIRE

L'auteur / La traduction	2
Préface	3
Sommaire	4
Introduction	5
La question de droit	5
La réponse de Lemkin	6
La position du gouvernement britannique de l'époque	8
La droit relatif au génocide	11
La Convention sur le génocide	11
Destruction partielle des membres du groupe	12
L'intention génocidaire	14
La responsabilité de l'État	16
Les crimes contre l'humanité	18
Les massacres d'Arméniens peuvent-ils être qualifiés de génocide?	19
La question de l'effet rétroactif	19
Les faits ayant mené au génocide	19
Les déportations et massacres	21
Justification ou excuse?	23
Les éléments de preuve	24
La position du Ministère britannique des Affaires étrangères : le déni du génocide	29
Les demandes d'accès à l'information	29
Les documents concernant la politique générale du gouvernement	
- Deux erreurs élémentaires	31
Le débat à la Chambre des lords en 1999	33
Le déni de génocide de trois historiens	35
Les enquêtes supplémentaires	41
Les récents travaux parlementaires	43
L'incident du site Web de Downing street	48
Conclusion	50

INTRODUCTION

La question de droit

1. Il ne fait aucun doute qu'en 1915 le gouvernement ottoman ordonna la déportation de plus de deux millions d'Arméniens d'Anatolie (ainsi que d'autres provinces). Ils furent ensuite forcés d'embarquer dans de longues marches en direction de la Syrie. Des centaines de milliers d'entre eux décédèrent en route de maladie, de malnutrition, ainsi qu'à la suite d'attaques armées. D'autres atrocités furent commises contre les Arméniens durant cette année là en raison de leur appartenance à une race et en raison de leur religion chrétienne, à commencer par le rassemblement de plusieurs centaines d'intellectuels à Constantinople le 24 avril. Le gouvernement des « Jeunes-Turcs » fut tenu responsable de ce que les gouvernements de Grande-Bretagne, la France et la Russie, conjointement et officiellement déclarèrent être un « crime contre l'humanité ». Ces alliés firent la promesse solennelle d'en punir les auteurs. Une disposition spéciale fut insérée, après la guerre, dans le *traité de Sèvres*. La Grande Bretagne rassembla 67 fonctionnaires turcs soupçonnés d'avoir ordonné des atrocités, et les garda en détention judiciaire à Malte, dans l'expectative d'un procès. Cependant, pour raisons diplomatiques, ils furent finalement libérés. Le droit pénal international punissant les militaires et les dirigeants politiques d'Etats souverains pour l'extermination de leurs propres citoyens pour raisons religieuses ou raciales ne fut créé qu'en 1946 avec la Charte de Nuremberg. La destruction d'une partie importante de la population arménienne en Turquie devint, dans les années précédant l'Holocauste, le paradigme de ceux qui plaidaient en faveur de la création d'un nouveau crime appelé « génocide » : ce fut fait avec la Convention sur le génocide des Nations Unies de décembre 1948. La plupart des experts universitaires et historiens sur le génocide, ainsi que de nombreux parlements de pays européens, ont depuis décrit le sort des Arméniens de « génocide ». Ces dernières années, cependant, les gouvernements britanniques successifs ont, lorsqu'interrogés par des membres du parlement, résolument refusé de le faire.
2. Conformément à une demande faite en vertu du *Freedom of Information Act*⁷, le ministère britannique des Affaires étrangères mit à disposition des documents de politique générale, tenus jusque-là secrets, dans lesquels des fonctionnaires avaient recommandé et rédigé ces refus. Je fus chargé par le *Centre arménien* d'examiner les raisons pour lesquelles le gouvernement britannique refusa de considérer les massacres des Arméniens en 1915-16 comme constituant un génocide, et de déterminer la validité juridique en droit international de ces raisons.

⁷ C.-à-d une loi relative à l'accès à l'information.

3. La position invariable du gouvernement britannique au cours des dix dernières années, à chaque fois que ce sujet a été mentionné - que ce soit dans les débats parlementaires, par le biais d'une question ministérielle ou d'échanges diplomatiques - a été de décrire les événements de 1915 comme une « tragédie » et d'indiquer qu' « *en l'absence de preuves irréfutables pour montrer que l'administration ottomane prit une décision spécifique pour éliminer les Arméniens sous leur contrôle à l'époque, les gouvernements britanniques n'ont pas reconnu les événements de 1915 et 1916 comme constituant un 'génocide'* ». ⁸
4. Cette formule fut d'abord énoncée par la Baronne Ramsey, porte-parole du gouvernement à la Chambre des lords, à l'issue d'un débat le 14 avril 1999. Elle fut récemment reprise dans la réponse écrite donnée par Lord Malloch-Brown à la Chambre des lords en février 2008, au nom du gouvernement britannique, répondant à la question s'il fallait reconnaître l'existence du génocide en Arménie en 1915:

« La position du gouvernement britannique sur cette question est de longue date la même. Le gouvernement britannique est conscient de l'aspect émotionnel poignant de cet épisode terrible de l'histoire et reconnaît que les massacres de 1915-1916 constituaient une véritable 'tragédie'. Toutefois, le gouvernement actuel et les gouvernements précédents ont jugé qu'il n'existe pas de preuves irréfutables⁹ que ces événements devraient être classés comme un génocide, tel que défini dans la Convention des Nations Unies de 1948 sur le génocide. »¹⁰

La réponse de Lemkin

5. Cette réponse aurait certainement étonné Raphael Lemkin, l'architecte juridique de la Convention sur le génocide. C'est en effet en ayant à l'esprit les massacres d'Arméniens qu'il inventa le mot génocide - un hybride du grec « *geno* » (qui signifie « race » ou « tribu ») et du Latin « *cide* » (de « *caedere* », qui signifie « tuer »). Il y avait attaché un vif intérêt depuis qu'il avait pris connaissance de l'affaire Soghomon Tehlirian, un Arménien dont la famille avait été tuée lors de ces massacres et qui, en représailles assassina Talaat Pacha, l'ex Ministre de l'intérieur ottoman considéré comme le principal responsable des massacres. Les éléments de preuve présentés lors de son procès en Allemagne en 1923, avaient convaincu Lemkin que le but des autorités turques, lors de la déportation des Arméniens, était de détruire la race. Il était réticent, cependant, d'approuver l'acquittement de quelqu'un qui s'était autoproclamé comme « le justicier de la conscience de l'humanité ». ¹¹ Il

⁸ Baroness Ramsey, House of Lords, Hansard, 14 April 1999, Col 826.

⁹ Expression utilisée en anglais: 'the evidence is sufficiently unequivocal'. Peut aussi être traduit par l'expression suivante: 'il n'est pas suffisamment clairement établi'. Cela s'applique également pour la suite de ce document, à chaque fois que l'expression 'unequivocal evidence' est utilisée.

¹⁰ Lord Malloch-Brown, Hansard, Written Answers, 4 March 2008, Col WA 165.

¹¹ Consultez Samantha Power, *A problem from hell* (Penguin 2002) page 19, ainsi que George R Montgomery, "Why Talaat's assassin was acquitted" Current History, July 1921, pages 551-5.

étudia les inculpations avortées des Britanniques contre les représentants des « Jeunes-Turcs » à Malte, et les questions concernant la compétence qui apparurent du fait qu'en l'absence de tout droit pénal international il n'y avait pas de base juridique pour poursuivre en justice des représentants d'un gouvernement étranger pour l'organisation de la mort de leurs propres ressortissants.

6. Le premier article de Lemkin sur ce sujet, écrit pour une conférence à Madrid en 1933, fit valoir que le monde avait besoin d'une nouvelle loi interdisant la répression meurtrière de groupes raciaux et religieux. Il mit en exergue que cela était nécessaire afin d'éviter la répétition, dans d'autres pays, à d'autres moments, du massacre des Arméniens par les Ottomans. De façon prémonitoire, il attira l'attention sur la récente montée au pouvoir d'Hitler, mais ses premières, et suivantes, ébauches de cette nouvelle loi firent toujours référence au sort des Arméniens: la preuve, dans son esprit, était irréfutable. L'exemple clé de Lemkin sur la nature du crime, qu'il voulait que le monde interdise, resta, jusqu'au déclenchement de la guerre, le massacre des Arméniens. Il adopta la description de Churchill de l'Holocauste des nazis (« Nous sommes en présence d'un crime sans nom »¹²) comme base pour pousser à l'adoption d'un nouveau crime qu'il nomma en 1943 « génocide ». Son avant-dernier exemple de génocide, lorsqu'il essaya dans les années 1940 de faire adopter l'idée d'une convention, fut toujours celui des Arméniens: il commença avec les Maronites, (bien qu'il aurait également pu commencer par les citoyens de Carthage), puis les huguenots en France, les protestants de Bohême, les Hottentots et les Arméniens et, finalement, les juifs, les tziganes et les victimes slaves du nazisme.¹³ Il décida de soutenir la cause des Arméniens auprès de l'ambassadeur du Canada, qui lui présenta ensuite Dr. HV Evatt, ministre australien des Affaires étrangères et président de l'Assemblée générale qui épousa sa cause. Il y inclut comme preuve des rapports (publiés dès 1942) de l'infâme discours d'Hitler à ses généraux la veille de leur invasion de la Pologne :

« J'ai envoyé mes unités 'têtes de mort' à l'Est avec l'ordre de tuer sans pitié des hommes, femmes et enfants de race ou langue polonaise. Ce n'est que de cette façon que nous pourrions gagner l'espace vital dont nous avons besoin. Après tout, qui parle aujourd'hui de l'annihilation des Arméniens ? »¹⁴

7. Les pressions répétées de Raphaël Lemkin auprès des délégués du sous-comité juridique¹⁵ des Nations Unies à Genève, lors de la rédaction de la convention sur le génocide, laissent peu de doute que la déclaration dans le *Préambule*:

¹² Expression utilisée en anglais: 'We are in the presence of a crime without a name'.

¹³ v. Samantha Power, *A Problem from Hell* (Penguin 2002) page 19. A v. aussi George R Montgomery, "Why Talaat's Assassin Was Acquitted" *Current History*, July 1921, pages 551-555.

¹⁴ Ce compte rendu, traduit à partir des notes prises le 22 août 1939 par l'amiral Canaris. CP Lochner, *What about Germany* (New York: Dodd Mead), 1942. Une autre traduction : *Documents in British Foreign Policy 1919-1939*, 3rd Series, 9 vols (HMSO 1949-1955) vol. 7 page 258, UK Foreign Office.

¹⁵ Expression utilisée en anglais: 'UN Legal sub-committee'.

« *RECONNAISSANT que durant toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes sur l'humanité* »

était destiné à faire référence, *entre autres*, à cette période de l'histoire, 1915-16, lorsqu'environ la moitié des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman fut privée de nourriture ou abattue. En effet, lors de la première décision de justice relative à l'interprétation de la Convention, le gouvernement américain argua devant la Cour internationale de justice que « les massacres turcs des Arméniens » avaient constitué l'un des « exemples les plus remarquables du crime de génocide ». ¹⁶

La position du gouvernement britannique de l'époque

8. La description actuelle de ces événements par le gouvernement britannique comme une simple « tragédie » aurait étonné les dirigeants britanniques en 1915 ainsi que durant les conférences de paix d'après guerre, qui considéraient ces événements non pas comme une « tragédie » mais comme un « crime monumental ». Une déclaration conjointe par la Grande-Bretagne, la France et la Russie en mai 1915 promit que tous les membres du gouvernement ottoman seraient tenus personnellement responsables pour ce qui avait été, pour la première fois, décrit comme un « *crime contre l'humanité* ». ¹⁷ Lord Balfour, Ministre britannique des Affaires étrangères, déclara que « les massacres en Syrie et en Arménie sont bien plus terribles que ceux que l'histoire n'a jamais auparavant retenu dans ces pays ». ¹⁸ De même, le gouvernement répondit à des discours dans la Chambre des lords accusant les Turcs « d'exterminer systématiquement une race entière de leur territoire » ¹⁹ avec la promesse que « lorsque le jour du jugement arrivera, les personnes qui ont hâté ou pris part à ces crimes ne seront pas oubliées ». ²⁰ Lloyd George, Premier ministre à l'époque, ne mâcha pas ses mots lorsqu'il rappela son point de vue:

« *Par ces atrocités, presque sans précédent dans le sombre dossier de la domination turque, la population arménienne fut réduite de plus d'un million ... Si nous avons réussi à vaincre cet empire inhumain, une condition essentielle de la paix que nous devrions imposer serait le rachat²¹ des vallées arméniennes à jamais souillées par la sanglante anarchie des infamies turques.* » ²²

Comme le nota Winston Churchill, lui même grand historien:

¹⁶ William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2nd édition, Cambridge 2009) page 19, note 12.

¹⁷ Déclaration conjointe de la France, Grande Bretagne et Russie, 28 mai 1915. A v. United Nations War Crimes Commission, London HMSO 1948, page 35.

¹⁸ Taner Akçam, *A Shameful Act* (Constable, 2007), page 234.

¹⁹ FO 371/2488/172811, 17 Nov. 1915, Lord Williams.

²⁰ FO 371/2488/148483, 6 Oct. 1915.

²¹ Expression utilisée en anglais : 'redemption'.

²² Lloyd George, *Memoirs of the Peace Conference* (New Haven: Yale University Press, 1939) Vol. 2, pages 811-2.

« En 1915, le gouvernement turc commença et impitoyablement effectua le tristement célèbre massacre et la déportation des Arméniens en Asie Mineure ... des quartiers entiers furent gommés en un holocauste administratif ... il n'y a aucun doute que ce crime fut planifié et exécuté pour des raisons politiques. »²³

9. À la conférence de paix de Paris, la Grande-Bretagne exigea la mise en accusation des dirigeants turcs responsables des massacres arméniens. Une Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre²⁴ fut créée en Janvier 1919 qui recommanda la poursuite des dirigeants turcs pour crimes de guerre commis contre leurs propres citoyens sur leur propre territoire, car cela constituait un exemple de « barbarie primitive » et avait été mis en œuvre par un « système terroriste ». Dans le *Traité de Versailles*, les alliés se réservèrent le droit de poursuivre en justice les suspects criminels de guerre et l'article 230 du *traité de Sèvres* proclama :

« Le Gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal. »

En vertu de l'article 228, le gouvernement turc s'engagea à fournir tous les documents « dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables ou l'appréciation exactes des responsabilités ».

10. La France et l'Italie se lassèrent de ce nouvel engagement pour une justice internationale, et reconnurent l'avantage de relations amicales avec la nouvelle Turquie gouvernée par Atatürk. La Grande-Bretagne, quant à elle, tint sa promesse de poursuivre en justice les auteurs de ces atrocités. Non satisfaite de l'organisation de procès nationaux pour les dirigeants Jeunes-Turcs qui se tinrent à Constantinople (v. parag. 42 ci-dessous), elle ramena 67 d'entre eux à Malte (qui était sous administration coloniale britannique) pour y être jugés. Mais les difficultés juridictionnelles pour engager des poursuites en justice de hauts fonctionnaires étrangers pour avoir tué leur propre population inquiétaient Balfour. En Décembre 1918, il annonça dans une conférence organisée par les alliés que les auteurs des massacres arméniens:

« à proprement parler n'ont pas commis de délits au point de vue juridique... il était nécessaire d'examiner comment ils pourraient être tenus responsables. Talaat dit que les Arméniens constituaient un problème permanent. Il décida de s'en débarrasser et, par conséquent, ordonna leur massacre en masse. Il s'agissait simplement d'une question politique et les coupables ne pouvaient

²³ Winston Churchill, *The World Crisis: The Aftermath* (Londres 1929) page 405.

²⁴ Version originale: *A Commission on the Responsibility of the Authors of the War.*

*être jugés par une cour martiale, comme ils n'avaient commis aucune infraction juridique précise. »*²⁵

11. Finalement, ce premier noble effort en faveur d'une justice internationale s'essouffla, et les suspects turcs détenus à Malte furent échangés contre des prisonniers britanniques détenus à Constantinople pratiquement comme otages (« Il s'agit là d'une mesure cédant au chantage, mais elle semble justifiée par la situation actuelle » fut l'avis du Ministère britannique des Affaires étrangères²⁶). Il est vrai qu'il y avait eu des problèmes pour recueillir des preuves contre les inculpés - la coopération turque, exigée par le Traité de Sèvres, n'eut pas lieu et les enquêteurs eurent du mal à avoir accès aux archives ottomanes. Par la suite, la victoire d'Atatürk sur les Grecs obligea les alliés à abandonner toutes les dispositions pénales conclues à Sèvres dans le *traité de Lausanne* de 1923.²⁷ Mais, comme le démontre le discours de Balfour, il ne semblait y avoir aucune difficulté à prouver le fait qu'il y avait eu des massacres, ou qu'ils étaient motivés racialement. La question qui se pose donc maintenant est de savoir si, indépendamment de la culpabilité individuelle, les massacres eux-mêmes satisfaisaient les critères de génocide fixés dans la Convention de 1948 sur le génocide, et si un État, par opposition à un individu, peut être responsable pour le crime.

²⁵ ACR 28 / 5 IC-99, Conférence interalliée, Londres, 2 Décembre 1918, cité par Garry Bass, *Stay the Hand of vengeance* (Princeton University Press, 2000), page 131.

²⁶ *Ibid*, page 142.

²⁷ Atatürk admit que les massacres étaient un «acte» honteux, mais nia toute responsabilité turque parce qu'ils n'avaient pas été autorisés – une position que la Turquie applique aujourd'hui, en poursuivant en justice en vertu de l'article 301 de son Code pénal, ceux qui allèguent un génocide. Le Traité de Lausanne comporte une «déclaration d'amnistie» pour toutes les infractions commises entre le 1 août 1914 et 20 Novembre 1922, même si de telles amnisties générales ne seraient pas reconnues de nos jours par le droit international: v. Geoffrey Robertson, *Crimes Against Humanity* (3rd édition, Penguin 2006) pages 296-312., ainsi que l'arrêt *Kondewa*, TSSL-04-14-AR72, arrêt relatif à l'amnistie fournie par les accords de Lomé, 25 mai 2004, opinion du juge Robertson (Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

LE DROIT RELATIF AU GENOCIDE

La Convention sur le génocide

12. L'article Ier de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du génocide stipule que « *le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir* ». Ce traité a été ratifié par un si grand nombre d'États qu'il est maintenant considéré comme étant *jus cogens*, une règle de droit international coutumier liant tous les États (qu'ils aient ratifié la convention ou non) et qui leur requiert de poursuivre en justice tout acte de génocide. Comme l'expliqua la Cour internationale de Justice (CIJ) dans sa décision sur les *réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, les origines de la convention démontrent que l'intention de l'ONU était de condamner et de punir le génocide comme « un crime de droit international... impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains, un refus qui choque la conscience humaine, a pour conséquence d'infliger de grandes pertes à l'humanité, et est contraire à la loi morale, à l'esprit et aux objectifs de l'ONU ». ²⁸

13. L'article II de la Convention prévoit que:

« *le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:*

- a) Meurtre de membres du groupe;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »*

14. Le concept juridique de génocide est incompris par les historiens et par les fonctionnaires du Ministère britannique des Affaires étrangères ayant refusé de l'appliquer aux massacres arméniens. Ce crime - comme tous les autres crimes graves - est composé d'un élément de fait (*actus reus*) et d'une intention criminelle (*mens rea*). L'*actus* implique une relation de causalité entre un dommage - physique ou mental - et les membres d'un groupe visés par une discrimination fondée sur des motifs ethniques, nationaux ou religieux. Elle comprend surtout la « *[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ». Il se peut que cet article II (c) ait été rédigé avec le sort des Arméniens à l'esprit. Le gouvernement ottoman avait ordonné leur déportation dans des conditions qui les exposaient à la maladie, la famine et aux attaques meurtrières de « l'organisation spéciale » paramilitaire (*Teshkilat-i*

²⁸ Arrêt sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1951), CIJ rep. 15, page 23.

Mahsusa) et aux bandes kurdes. Comme le mentionne un manuel juridique renommé sur le génocide:

*« Le traitement des Arméniens par les dirigeants turcs, en 1915, fournit le modèle pour la disposition relative à l'imposition de conditions de vie. Ces crimes ont souvent été décrits comme étant des 'déportations'. Mais ils allèrent bien au-delà de simples expulsions ou transferts, parce que l'expulsion elle-même entraînait la privation de besoins humains fondamentaux, avec comme résultat un grand nombre de morts dû à la maladie, la malnutrition et l'épuisement. »*²⁹

Destruction partielle des membres du groupe

15. Il n'est pas nécessaire que le but soit l'extermination de tout un groupe: une partie de celui-ci suffit, même une petite partie, définie géographiquement de manière précise. (La CIJ a ainsi jugé qu'un génocide n'avait pas eu lieu en Bosnie de façon généralisée, mis à part à Srebrenica – suite au massacre de 7 000 hommes et garçons, et la déportation de 25 000 femmes et enfants qui résidaient dans cette région).³⁰ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) examina la question de la nécessité de l'existence d'une intention de détruire un groupe « en tout ou en partie » dans l'arrêt *Krstic*, et conclut que l'intention d'éradiquer un groupe au sein d'une région géographiquement limitée, comme par exemple la région d'un pays ou même d'une municipalité, pouvait être qualifiée de génocide.³¹ Schabas spécifie que:

*« ... de détruire tous les membres d'un groupe au sein d'un continent, d'un pays, d'une région délimitée administrativement ou même une ville, pourrait satisfaire à l'exigence « en partie » de l'Article III. Le gouvernement turc visa les Arméniens à l'intérieur de ses frontières, et non ceux de la diaspora. »*³²

16. Ce qui est requis est que la « partie » soit une partie identifiable, ou bien une partie importante de l'ensemble (la CIJ dans sa décision relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*) estima qu'une partie « substantielle » devait être ciblée). Il ne fait aucun doute que tous les Arméniens dans les provinces orientales, y compris l'Anatolie (environ 1,5 millions), furent ciblés par les déportations, et environ 800 000 furent tués (les estimations vont de 600 000 à 1,2 million de décès). En tout cas, quelle que soit l'estimation choisie, il s'agit d'une proportion importante des Arméniens (environ 2 millions en tout). Bien sûr, des centaines de milliers d'autres souffrirent physiquement et / ou psychologiquement. Il y a abondance de preuves que les

²⁹ William Schabas, *Genocide in International Law*, (2e édition Cambridge 2009) pages 192-3.

³⁰ Décision relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), arrêt No 91, jugement de la CIJ, 26 février 2007.

³¹ Arrêt *Krstic*, TPIY-98-33-T, Jugement, TPIY Chambre de 1ère instance, 2 août 2001, parag. 589.

³² Schabas, *supra* note 29, page 285.

Arméniens furent ciblés en tant que tel, c'est à dire en tant que membre d'un groupe racial, et non pas seulement du fait de leur religion (chrétienne).³³

17. Dans l'arrêt *Akayesu*, au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Chambre de première instance estima que le terme « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* » pouvait aussi inclure d'imposer à un groupe de personnes « l'expulsion systématique des logements »³⁴ tel que les ordres de déportations³⁵ dont les Arméniens furent la cible en 1915. Dans l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, il fut jugé que cela pouvait aussi inclure « la privation délibérée de moyens indispensables pour la survie, tel que la nourriture ou les soins médicaux »³⁶ (encore une fois, cela fut l'une des caractéristiques des déportations de 1915, et cela a d'ailleurs été accepté par les historiens pro-turcs, v. parag. 62 ci-dessous). Le TPIY a également jugé que la définition peut recouvrir l'existence de circonstances qui conduisent à une mort lente, tel que le manque de logements appropriés, l'habillement, l'hygiène, le travail excessif ou l'épuisement physique³⁷ - une autre caractéristique des « marches de la mort » de 1915.
18. L'article III de la Convention inclut dans la définition de génocide le *complot* (un accord pour participer à un acte de génocide), *l'incitation à commettre un génocide* (commettre un crime, par exemple, par l'intermédiaire d'émissions de radio au Rwanda: « la tombe n'est qu'à moitié pleine - qui nous aidera à la remplir? ») et la « *complicité* » à un génocide - un concept qui implique non seulement l'aide et l'assistance, mais aussi être « complice après le fait », à savoir contribuer à le cacher ou à en tirer des bénéfices. La CIJ a jugé que la Serbie avait manqué à ses obligations conventionnelles en n'empêchant pas les massacres commis à Srebrenica, et en ne poursuivant pas en justice les responsables du génocide.³⁸
19. Il n'y a pas d'immunité pour le génocide: cela s'applique aux « *gouvernants, fonctionnaires publics ou aux particuliers* » (article III). Il s'agit là d'un article important, car les historiens pro-turcs et le Ministère britannique des Affaires étrangères semblent penser que le génocide ne peut être commis que lorsque cela fait partie d'une politique étatique, et exigent « une preuve » irréfutable d'une décision gouvernementale. Mais cela n'est pas l'une des conditions pour l'existence d'un génocide.

³³ Par exemple lorsque le gouverneur à Diya Bakir commença à massacrer tous les chrétiens qu'il pouvait trouver, il fut informé par le ministère de l'intérieur de limiter son attention aux Arméniens: v. Donald Bloxham, *The Great Game of Genocide* (Oxford, 2005), pages 95-96.

³⁴ Arrêt *Akayesu*, TPIR-96-4-T, Chambre de 1^{ère} instance, 2 Septembre 1998, parag. 505-6.

³⁵ Autre traduction possible pour 'deportation orders' : arrêtés d'expulsion.

³⁶ Arrêt *Kayeshima et Ruzindana*, TPIR-95-1-T, 21 mai 1999, Chambre de 1^{ère} instance, parag. 115.

³⁷ Arrêt *Brdanin*, TPIY-99-36-T, Chambre de 1^{ère} instance, 1er sep. 2004, parag. 691.

³⁸ Bosnie v Serbie, supra, note 30.

L'intention génocidaire

20. La Convention sur le génocide prévoit que le crime de génocide exige l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans l'arrêt *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR statua qu'un crime ne constituait un génocide que s'il était établi une « intention spéciale », à savoir que le criminel avait comme claire intention de provoquer l'acte définit comme un crime. La Chambre nota qu'en l'absence d'un aveu, il pouvait être difficile de prouver cette intention et, par conséquent, estima que l'intention pouvait être déduite d'un certain nombre d'autres facteurs.³⁹ Par exemple, elle peut également être déduite de mots, d'actes, ou par une série de comportements délibérés.⁴⁰ L'intention peut être déduite du contexte général dans lequel d'autres actes répréhensibles ont été commis systématiquement à l'encontre du même groupe, que ces actes aient été commis par le même auteur ou non. D'autres éléments, tels que l'ampleur des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou bien le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe spécifique, tout en excluant les membres d'autres groupes, peuvent également permettre la déduction d'une intention génocidaire.⁴¹
21. Dans l'arrêt *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR estima que l'intention requise était présente chez l'accusé sur la base de discours qu'il avait fait, et des atrocités systématiques et délibérées commises à l'encontre des Tutsis.⁴² De même, dans l'arrêt *Musema*, la Chambre de première instance du TPIR déduit l'intention de détruire les Tutsis sur la base des nombreuses atrocités commises à leur encontre, des attaques à grande échelle contre les civils tutsis, et de la généralisation et la commission systématique d'autres actes criminels contre des membres du groupe des Tutsis.⁴³ Ces éléments étaient aussi présents lors de la déportation des Arméniens. La jurisprudence du TPIR et du TPIY ne semble pas, sur la base des documents divulgués, avoir été portée à l'attention du Ministère britannique des Affaires étrangères.
22. L'intention criminelle (*mens rea*) est souvent difficile à établir à l'encontre de hauts fonctionnaires d'état (qui détruisent les documents compromettants) ou bien de simples particuliers, car il doit être démontré l'existence d'une « intention discriminatoire », c'est à dire d'avoir agi en connaissance de cause en vue de participer à un programme qui vise à détruire le groupe en tant que tel, en tout ou en partie. Une intention aussi odieuse sera rarement énoncée explicitement dans un document: elle doit donc être déduite des éléments de preuve circonstanciels. Il ne sera pas compliqué de prouver des crimes de masse, souvent à partir d'éléments de preuves photographiques ou de l'ouverture de fosses communes. L'intention de détruire de manière

³⁹ Arrêt *Akayesu*, *supra*, note 34, parag. 523.

⁴⁰ Arrêt *Kayeshima et Ruzindana*, *supra*, note 36, parag. 93.

⁴¹ Arrêt *Akayesu*, *supra*, note 34, parag. 523.

⁴² *Ibid*, parag. 730.

⁴³ Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford, 2008), Page 143.

discriminatoire peut être déduite d'une variété de preuves démontrant une préméditation malveillante envers un groupe - généralement, il y aura un historique de sa persécution, et les persécuteurs eux-mêmes seront sous l'emprise d'une ferveur nationaliste qui revendiquera fièrement sa suprématie raciale et rabaissera le groupe des victimes (par exemple le programme de « turquisation » du Comité Union et Progrès (CUP) qui avait été conçu pour éliminer les identités ethniques rivales, en particulier celles des Arméniens et Kurdes). Les attaques de l'élite intellectuelle ou de la direction culturelle du groupe-victime (comme les arrestations, les déportations et les exécutions ultérieures de plusieurs centaines d'intellectuels arméniens, des avocats, des écrivains et des personnalités du monde culturel à Constantinople et immédiatement après le 24 avril 1915)⁴⁴ et les attaques sur les symboles des groupes religieux et culturels (à noter la destruction d'églises arméniennes) constituent d'autres indices souvent associés à une intention génocidaire.

23. Il sera évident, à partir des documents du Ministère britannique des Affaires étrangères, que celui-ci, ainsi que les historiens pro-turcs mentionnés par celui-ci, pensent que le crime de génocide requiert une politique générale gouvernementale ou l'activité collective d'un État. Toutefois, la Chambre d'appel du TPIY a jugé dans l'arrêt *Jelusic* que « l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas une condition juridique du crime ».⁴⁵ Dans la mesure où la « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* » implique une certaine forme d'ordre qui équivaut à une « soumission », les instructions du Ministre de l'Intérieur de déporter les Arméniens en constituent un exemple évident. L'action collective ou organisée peut avoir lieu lorsque d'autres poursuivent un plan commun, par exemple, de voler, de violer ou d'assassiner les déportés. Toutefois, cela ne doit pas forcément provenir d'une politique gouvernementale: il peut s'agir d'un comportement qui a le soutien implicite des autorités.⁴⁶ Il ne fait aucun doute qu'en 1915 le gouvernement ottoman volontairement acquiesça et même continua les déportations en sachant que de nombreux déportés allaient mourir.

24. Il est certain que le gouvernement ottoman fut responsable de « nettoyage ethnique » en ordonnant le renvoi des Arméniens en Syrie. Cela ne constitue pas, cependant, un génocide à moins que cela n'ait été accompagné par l'infliction des conditions de vie voulant entraîner la destruction du groupe. (Cela constituerait aussi, bien entendu, un crime contre l'humanité: v. parag. 28 ci-dessous). La CIJ dans son arrêt relatif à *l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*⁴⁷ estima que le nettoyage ethnique n'est pas nécessairement ou toujours réalisé avec une intention destructrice, mais qu'il pouvait constituer en certaines circonstances un génocide. Qu'il s'agisse ou non d'un génocide dépendra si ceux qui ordonnent les déportations et ceux qui exécutent les ordres sont conscients que la manière et les circonstances de la déportation

⁴⁴ v. Peter Balakian, *The Burning Tigris* (Heinemann 2003) pages 212-216.

⁴⁵ Arrêt Jelusic, TPIY- 95-10-A, Chambre d'Appel, 5 July 2001, parag. 48.

⁴⁶ Cassese, *supra*, note 43, page 141.

⁴⁷ Schabas, *supra*, note 29.

entraîneraient inévitablement la destruction physique ou mentale, totale ou partielle, du groupe. Même si les ordres de déportations de masse étaient, dans certains cas, accompagnés d'instructions que les personnes expulsées devraient être bien traitées, et leurs maisons fermées à clef en attendant leur éventuel retour, il serait irréaliste de penser, en ce qui concerne les déportations d'Arméniens, que les personnes impliquées au niveau ministériel, départemental et local, n'avaient pas connaissance des conséquences mortelles de leur politique.

25. En tout état de cause, ils étaient certainement conscients, durant toute la durée des déportations, que celles-ci s'étaient transformées en marches de la mort. Les Arméniens mouraient par dizaines de milliers, et ceux qui avaient causé ces circonstances terribles ne firent rien pour y mettre fin, en protégeant par exemple les déportés ou en punissant ceux qui les avaient attaqués. Il est clairement établi que la direction du CUP était au courant des massacres. L'ambassadeur américain, Henry Morgenthau, déclara s'être plaint à plusieurs reprises auprès du ministre de l'Intérieur Talaat Pasha à propos de la politique d'extermination de son gouvernement, et obtint cette réponse de la part de Talaat: « *Nous avons déjà disposé de trois quarts des Arméniens; il n'y en a plus à Bitlis, Van et Erzeroum. La haine entre les Turcs et les Arméniens est désormais si intense que nous devons en finir avec eux. Si nous ne le faisons pas, ils se vengeront.* »⁴⁸ Dans un procès contemporain de crimes de guerre, le témoignage de l'ambassadeur serait invoqué comme une preuve de l'admission par Talaat de la connaissance (*mens rea*) nécessaire pour la culpabilité en matière de génocide, en vertu du principe de la responsabilité du commandeur.

La responsabilité de l'État

26. En l'espèce, la question n'est pas de savoir si tel ou tel « Jeune-Turc », chef de file des « Jeunes-Turcs », ou haut fonctionnaire était ou non coupable de ce crime. Le Ministère britannique des Affaires étrangères a été fréquemment interrogé sur la culpabilité de l'État ottoman en matière de génocide, et sa réponse que « les preuves ne sont pas irréfutables » semble sous-entendre qu'un individu est jugé et que l'État, en tant que tel, ne peut commettre le crime. C'était l'argument de la Serbie devant la CIJ dans l'arrêt entre la Bosnie et la Serbie. La Cour le rejeta, estimant que tous les États ont l'obligation, en vertu de l'article Ier de la Convention, d'empêcher un génocide, et que cette obligation implique une prohibition de commettre le crime s'appliquant aux États ainsi qu'aux individus.⁴⁹ L'Etat sera responsable s'il exerce un « contrôle effectif »⁵⁰ sur ceux qui ont commis les crimes de génocide,⁵¹ bien qu'un autre critère, celui de « contrôle général » ait été préféré par les tribunaux de crimes de guerre.⁵² Le gouvernement ottoman exerçait certainement un « contrôle général » sur l'Anatolie en 1915 ainsi que sur ceux qui y perpétrèrent les

⁴⁸ Balakian, *supra*, note 44, page 274 et Henry Morgenthau, *Ambassador Morgenthau's Story* (New York, Doubleday 1918) pages 333-338 & 342.

⁴⁹ *Ibid*, parag. 142-179.

⁵⁰ Expression utilisée en anglais: 'effective control'.

⁵¹ *Supra* note 30, parag. 399-407.

⁵² v Arrêt *Tadic*, TPIY94-1-A, TPIY Chambre d'appel, 15 July 1999, parag. 131.

atrocités. Ce contrôle fut assez efficace dans la plupart des territoires (sinon tous) où les meurtres eurent lieu, pour escorter les réfugiés turcs venant des Balkans jusqu'en Anatolie, entraînant certains de ces émigrés à occuper les maisons dont les Arméniens furent expulsés.

27. En vertu du droit en vigueur concernant la responsabilité de l'État, la responsabilité pour génocide peut être engagée:

i. si les ordres sont donnés et mis en œuvre par les organes *de jure* de l'Etat, c'est-à-dire par des ministres ou des représentants gouvernementaux, la police ou les officiers de l'armée régulière ;

ii. si les meurtres sont effectués par des organes *de facto* de l'État, à savoir des organismes spéciaux (tel que l'« organisation spéciale »), les escadrons de la mort et les groupes paramilitaires liés à l'État ou bien

iii. par des personnes ou organismes agissant sous les ordres des organes de l'État lors de circonstances particulières.

Appliquant ces critères, la CIJ décida que, sur la base des preuves à sa disposition (que beaucoup prétendent incomplètes), bien qu'il y ait eu un génocide à Srebrenica commis par l'armée de la République serbe de Bosnie, ni le gouvernement, ni son armée n'étaient sous le contrôle de la Serbie, de sorte que sa responsabilité internationale ne pouvait pas être engagée. Comme nous le verrons, il ne fait aucun doute que les ordres de déportations, qui notoirement infligeaient des conditions entraînant la destruction d'une partie substantielle du peuple arménien, furent donnés par les organes *de jure* de l'Etat, tel que les ministres et les responsables gouvernementaux, et que des massacres impliquèrent de manière à la fois *de jure* et *de facto* des agents de l'Empire ottoman. En outre, cet État était tout à fait conscient des animosités historiques susceptibles d'éclater en tuant en masse des minorités arméniennes (par ex. en 1894-6 et 1909) et délibérément attisa cette animosité par le biais de son programme de turquisation: les hauts fonctionnaires d'État qui ordonnèrent les déportations devaient donc en connaître les conséquences prévisibles et pourtant ne prirent aucune mesure pour les éviter. Dans de telles circonstances, où les mises à mort sont effectuées par des gangs criminels avec la connaissance et l'autorisation implicite des autorités gouvernementales, qui peuvent (mais ne le font pas) agir pour les en empêcher, les principes de « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques » rendent les autorités elles-mêmes responsables de crimes commis par des gangs qui étaient prévisibles, mais qu'elles ne parviennent pas à empêcher ou à punir par la suite.⁵³

⁵³ *US v. Yamashita* (1946) 327 US 1.

Les crimes contre l'humanité

28. Avant d'examiner si les faits indiscutables de déportations et massacres des Arméniens peuvent être correctement décrits comme constituant un génocide, il est clairement établi qu'ils constituent un crime contre l'humanité. Ce terme ne fut pas vraiment utilisé par les alliés en 1915 d'une manière juridique, puisque le droit international n'avait pas encore créé à l'époque une juridiction pénale. Aujourd'hui, cette catégorie de crime est clairement, et de manière indiscutable, définie par l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: ce crime inclut la *déportation ou le transfert forcé de population* (par ex. «déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement») et la *persécution* («le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe» lorsqu'un tel groupe ou une collectivité est identifiable sur la base de motifs d'ordre «racial, national, ethnique, culturel, ou religieux...»). La déportation ou la persécution constitue un crime contre l'humanité lorsque l'auteur est conscient qu'il est partie intégrante d'une «attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile». Il ne fait aucun doute que les déportations de la population arménienne des provinces de l'ouest de la Turquie, dans des conditions très dangereuses, s'élevaient à ce qui maintenant peut être catégoriquement désigné comme un crime contre l'humanité. Est-il néanmoins encore important de les désigner comme génocide? Il y a un chevauchement considérable entre les deux crimes internationaux: tous les génocides sont des crimes contre l'humanité, mais tous les crimes contre l'humanité ne constituent pas un génocide: la distinction reposera sur le fait de savoir si le criminel avait une intention raciste ou discriminatoire de détruire le groupe entièrement ou partiellement. C'est cet élément qui rend le génocide si odieux, et lui accorde, en droit international, des droits et des sanctions plus sévères et mieux définies que ceux attachés aux crimes contre l'humanité. Pour cette raison, la question analysée en l'espèce⁵⁴ conserve une importance qui n'est donc pas juste symbolique.

⁵⁴ C.-à-d. dans la présente analyse.

LES MASSACRES D'ARMÉNIENS PEUVENT-ILS ÊTRE QUALIFIÉS DE GÉNOCIDE ?

La question de l'effet rétroactif

29. Je ne considère pas que la Convention sur le génocide a un effet rétroactif et je ne partage pas l'avis de ces juristes qui estiment que la convention reflétait simplement le droit international préexistant et qu'elle peut donc être appliquée rétroactivement.⁵⁵ La Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁶ instaure la présomption que les traités n'ont pas d'effet rétroactif, et cela sera d'autant plus le cas en ce qui concerne les infractions pénales. Je constate que rien ne réfute cette présomption dans la Convention sur le génocide. Cependant, le terme « génocide » s'applique clairement à des massacres ayant eut lieu avant l'adoption de la Convention: ceux qui la rédigèrent, la débattirent, et la décrivent à plusieurs reprises énoncèrent des événements historiques constitutifs de génocide, même s'ils eurent lieu plusieurs siècles auparavant (par exemple la décimation des Spartes et la destruction des citoyens de Carthage). Le préambule de la Convention, qui reconnaît « qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité », est une garantie suffisante pour pouvoir appliquer l'étiquette de génocide aux événements ayant eut lieu avant 1948 et remplissant les conditions de sa définition.

Les faits ayant mené au génocide

30. L'Empire ottoman comptait environ deux millions d'Arméniens, vivant principalement dans les provinces orientales de l'Empire. Ils furent tolérés, sans avoir de pouvoir militaire ou politique, jusqu'à ce que l'Empire devienne « le grand malade de l'Europe » vers la fin du 19^{ème} siècle, pendant le règne violent du Sultan Abdul Hamid II (accusé par le Premier ministre Gladstone de « grand assassin » pour son rôle dans les massacres des Arméniens dans les années 1890). Il porte une certaine responsabilité pour avoir soulevé les passions panislamiques (par exemple, il décrivit les Arméniens comme étant « une communauté dégénérée »).⁵⁷ Les meurtres en masse eurent lieu en 1894-6, commis par les forces ottomanes avec l'assistance des Kurdes locaux. Des dizaines de milliers (au bas mot) d'Arméniens furent tués durant cette période (1200 furent brûlés vifs dans la cathédrale d'Urfa). Leurs églises chrétiennes furent pillées et de nombreux Arméniens furent convertis de force à l'Islam (ou décidèrent de se convertir, afin de garder la vie sauve). En même temps, plusieurs mouvements révolutionnaires arméniens émergèrent, notamment le Parti Dachnak, partisan d'un Etat séparé et encourageant l'utilisation de la violence pour y parvenir. Il existe cependant un grand nombre de preuves démontrant que les violences de 1894-6 furent motivées

⁵⁵ Par exemple Alfred de Zayas, *Memoranda on the Genocide Against the Armenians and the Application of the 1948 Genocide Convention*.

⁵⁶ Article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁵⁷ v. Michael Oren, "The Mass Murder they Still Deny", *The New York Review of Books* Vol 53 n ° 8, 10 May 2007.

par une haine raciale et religieuse encouragée par le gouvernement ottoman et exacerbée par des poches résistantes arméniennes. Ce fut certainement le point de vue de l'ambassadeur britannique et de ses vice-consuls de l'époque qui protestèrent auprès des autorités ottomanes, et indiquèrent clairement au gouvernement britannique leur culpabilité.⁵⁸ Un nouveau massacre de plus de 25 000 d'Arméniens eut lieu à Adana en 1909, commis principalement par les unités de l'armée: cette fois, ils furent critiqués par le gouvernement de l'époque, mais peu d'entre eux furent punis. Ces massacres démontrèrent l'étendue des haines raciales et religieuses qui existaient dans le pays. Il est clair que tout gouvernement a le devoir d'éviter de les déclencher.

31. Pendant ce temps là, le mouvement des « Jeunes-Turcs » devint de plus en plus puissant, par l'intermédiaire du Comité pour l'Union et le Progrès (CUP). D'abord politiquement progressiste, le CUP néanmoins développa le genre de théories suprématistes spécifiquement associées à l'émergence d'un génocide. Par exemple :

- l'idée raciste que la nationalité Touranienne était un signe de supériorité ;
- l'exclusion des non-musulmans et en particulier des chrétiens;
- la déshumanisation des minorités tels que les Arméniens (qualifiés de « microbes tuberculeux »);
- une ferveur nationaliste extrême, exigeant « une nation guerrière» pour empêcher la décadence de la race turque;
- un programme de « Turquisition » de la langue et de la culture;
- ou l'interdiction d'organisations arméniennes.

A la suite du coup d'Etat du 23 janvier 1913, les Jeunes-Turcs purent intégrer le gouvernement, et au début de 1914 leurs trois leaders prirent le contrôle politique. Ils créèrent l'organisation spéciale attachée au Ministère de l'Intérieur de Talaat, qui ciblait les membres des minorités raciales dont la fidélité paraissait suspecte. L'ambassadeur britannique remarqua à cette époque l'émergence d'une campagne sous le signe de « La Turquie aux Turcs » et « pour eux [les Jeunes-Turcs], le terme 'ottoman' signifie évidemment 'Turc' et leur politique actuelle 'd'Ottomanisation' comprend le martèlement des non-Turcs au sein d'un mortier turque ».⁵⁹ Les jeunes politiciens Turcs les plus puissants - Talaat, Cemal et Enver Pacha - occupèrent des fonctions importantes et formulèrent leurs politiques à travers le Comité central du CUP. Leur nationalisme ardent mit la Turquie durant la Première Guerre mondiale du côté de l'Allemagne. Il ne peut y avoir de doute sur l'existence d'une campagne de « turquisition » ou de haine raciale envers les Arméniens. Le Gouvernement décida, par décrets, que les Arméniens seraient privés de leurs terres (les estimant abandonnés) et que la direction des banques transférerait les biens arméniens à des commissions de « liquidation »

⁵⁸ Cité dans Balakian, *supra*, note 44, pages 55-61. Des missionnaires britanniques identifièrent des motivations antichrétiennes dans les massacres - voir pages 82 et 112.

⁵⁹ Cité par Ben Kiernan, *Blood and Soil – A world history of Genocide and Extermination from Sparta to Darfur* (Yale University Press, 2007), page 405.

établies par l'État.⁶⁰ Des directives par télégramme d'Enver Pacha ordonnèrent que l'on change les noms des villages, rivières, villes, etc. qui avaient été pris par les musulmans, s'ils portaient des noms chrétiens ou arméniens.⁶¹

32. Il y a une abondance de preuves qu'à partir de 1914, le CUP élaborait une rhétorique de « turquisation » qui menait vers le génocide. Taner Akçam, par exemple, est d'avis qu'après la nomination d'Enver comme Ministre de la Défense en Janvier 1914, une série de réunions secrètes eurent lieu pour aborder la question du nettoyage ethnique de l'Anatolie. Une fièvre guerrière aboutit en novembre à la proclamation d'un *djihad* (guerre sainte) à l'encontre des chrétiens, (bien que les alliés du gouvernement, les Allemands et Austro-hongrois, en étaient exemptés).⁶² Talaat et Djemal menacèrent les Arméniens de représailles si des musulmans étaient victimes de bombardement de la part des alliés. En février 1915, des soldats arméniens de l'armée ottomane furent désarmés et transférés dans des « bataillons de travail ». ⁶³ Des plans furent établis pour le repeuplement de zones « nettoyées » de toute présence arménienne, et l'« organisation spéciale » fut mise en place pour effectuer des tâches qui ne devaient pas publiquement avoir de liens avec le gouvernement.⁶⁴

Les déportations et massacres

33. Il ne fait aucun doute que des massacres eurent bien lieu. Qu'un programme d'extermination fut décidé lors d'une conférence secrète du CUP en janvier 1915 (comme le prétendent certains historiens) importe peu: il doit simplement y avoir eu une planification politique derrière les ordres de déportations du gouvernement qui commencèrent en avril 1915. Le 24 avril, la veille du débarquement des alliés à Gallipoli, plusieurs centaines d'intellectuels arméniens furent arrêtés à Constantinople, déportés, et certains furent même lynchés. En mai, Talaat ordonna les déportations d'Anatolie et cela fut suivi par d'autres déportations de groupes arméniens dans les régions orientales de la Turquie.⁶⁵ Quelques fonctionnaires régionaux refusèrent d'exécuter les ordres – preuve que certains agents de l'Etat en réalisèrent les conséquences mortelles.⁶⁶ Les biens et maisons des Arméniens furent pillés ou saisis. Peu ou pas de nourriture fut mise à disposition de ceux auxquels on

⁶⁰ Le 1er Janvier 1916, le ministre du Commerce ordonna aux banques de transférer les biens arméniens – terres, dépôts bancaires, etc.- à l'Etat. Ces décrets de confiscation étaient des actes du gouvernement ottoman: v. *Varoujan Deirmenjian v Deutsche Bank* US District Court, California (Judge Morrow) 11 septembre 2006. Ces décrets sont clairement incompatibles avec les revendications turques que les déportations n'étaient que temporaires.

⁶¹ v. Taner Akçam, "*Demographic Policy and Ethnic Cleansing*", SOAS Lecture, 4 March 2008, page 10.

⁶² Ce *djihad*, que Morgenthau estima comme ayant déclenché des passions qui menèrent aux massacres, fut proclamé par l'autorité religieuse principale, nommé par le CUP: Balakian, *supra* note 44 page 169.

⁶³ Expression utilisée en anglais: '*labour battalions*'. Donald Bloxham, *The Great Game of Genocide*, (Oxford 2005), pages 70-71.

⁶⁴ v. Taner Akçam, *A Shameful Act* (Constable 2007).

⁶⁵ Expression utilisée en anglais: '*Eastern Turkey*'.

⁶⁶ Il y a des rapports crédibles mentionnant que quelques officiels qui refusèrent d'obéir furent punis.

ordonna de marcher à travers le désert ou à bord de trains bondés, et des dizaines de milliers décédèrent de faim ou à la suite de maladies. Ils n'étaient pas protégés, et de nombreuses personnes furent prises à parti, pillées, violées, enlevées ou tuées - par des brigands kurdes, des paramilitaires et la police sous le contrôle des responsables du parti ou de gouverneurs régionaux. Il n'y avait pas de refuges préparés pour les recevoir: en 1919, une commission d'enquête américaine crédible (le rapport Harbord) conclut que « Les femmes, vieillards et enfants furent, après quelques jours, déportés dans, ce que Talaat Pacha appela, des «colonies agricoles», des hauts plateaux de l'Arménie, balayés par la brise fraîche aux plateaux paludiques de l'Euphrate et les sables brûlants de la Syrie et d'Arabie ». ⁶⁷ Des centaines de milliers furent tués lors de ces marches, parce qu'ils étaient arméniens et parce qu'on avait voulu les voir souffrir « de conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle ». Il est rapporté de manière fiable que les ordres de Talaat espéraient mettre « un terme, d'une manière complète et absolue » au problème arménien. ⁶⁸ Des milliers de femmes furent enlevées ou consentirent à se convertir à l'Islam afin de sauver leur vie ou la vie de leurs enfants. ⁶⁹ La « conversion religieuse forcée » est un autre indice de l'existence d'un génocide.

34. La réalité des massacres démontre à quel point la haine raciale fut enflammée par l'idéologie de la « turquisation ». Il existe par exemple des documents indiquant la liquidation de communautés entières - y compris par des incendies, noyades et asphyxies dans des camps établis dans le désert. En février 1915 on retira des unités de l'armée ottomane de nombreux arméniens qui avaient été enrôlés de force et on les envoya dans des camps de travail. Les vieillards, femmes et enfants furent les victimes vulnérables des marches à travers le désert. Certaines jeunes femmes et enfants purent garder la vie sauve en s'offrant comme épouses ou comme simples possessions matérielles, tandis que d'autres furent épargnés à la suite de conversions à l'Islam. Il est établi que certains enfants furent arrachés à leurs familles et placés dans des familles musulmanes - une violation de l'article II (e) de la Convention sur le génocide. Sur une population de 2 millions d'arméniens, entre 800 000 et 1 million furent directement ou indirectement tués en 1915-16. ⁷⁰ Le résumé des faits le plus récent par l'historien britannique Cathie Carmichael, et publié en 2009, mentionne que ⁷¹ :

« Les déportations de lieux différents, à la suite de télégrammes gouvernementaux impliquaient le regroupement et la mise à mort de certains Arméniens sur place. Nombre d'entre eux furent également soumis à la colère et à la violence de leurs voisins et mis à la porte sans

⁶⁷ Major General James Harbord, *Report of the American Military Mission to Armenia*, 5 Doc No 266 at 7 (1920).

⁶⁸ v. Oren, *supra* note 57. Morgenthau cite des télégrammes de Talât ordonnant les orphelinats de rejeter les enfants arméniens dont les parents sont morts sur les marches parce que « *le gouvernement ... considère la survie de ces enfants nuisible.* » v. Prof. Michael J Kelly, "Genocide – The power of a label" in *Case Western Reserve Journal of International Law*, (2008), Vol 40, pages 151-2.

⁶⁹ Balakian, *supra* note 44, page 180.

⁷⁰ Mark Levene, *Genocide in the Age of the Nation State* Volume 1 (IBTauris 2008), page 73.

⁷¹ Cathie Carmichael, *Genocide before the Holocaust* (Yale University Press, 2009) pages 18-19.

aucune protection. Bien qu'ils étaient censés être 'déportés', la plupart des Arméniens décédèrent de froid, de maladie, de malnutrition ou à la suite d'attaques violentes, soit de la part de gendarmes ou de bandes de Kurdes dans les montagnes. Dans le port de Trébizonde, sur la mer Noire, la communauté locale fut pourchassée jusqu'à la mer et noyée. De nombreuses femmes furent violées et assassinées devant leurs familles. Au moins deux tiers des 'déportés' ne survécurent pas à ce traitement; les minorités qui y survécurent, ne purent que vivre dans des camps de réfugiés en Syrie ou dans les zones sous contrôle russe ... En l'espace de quelques semaines, toute une communauté fut effectivement détruite à jamais. Environ un million d'Arméniens décédèrent, soit environ la moitié de la population d'avant-guerre, mais leur communauté ne fut jamais reconstruite en Anatolie... Les déportations et massacres avaient en fait eu recours à la violence pour résoudre ce que les diplomates européens avait appelé pendant des décennies 'la question arménienne'. Comme le démontra Donald Bloxham 'les massacres permirent au CUP d'obtenir une Anatolie ethniquement purifiée, essentielle pour le développement du peuple turc'. »⁷²

Justification ou excuse?

35. A l'époque, le CUP défendit sa politique de déportations (tout comme le fait le gouvernement de Turquie de nos jours) comme étant nécessaire à la sécurité du pays: cela était justifié pour éliminer les membres de la « cinquième colonne » au moment de l'invasion des Dardanelles à Gallipoli, et les menaces existant près de sa frontière orientale, où la population arménienne posait un risque réel de venir en aide à une éventuelle invasion russe, et que l'existence de ce risque avait été démontrée par le soulèvement des Arméniens de Van, le 20 avril. Toutefois, malgré l'existence de poches de résistance armées arméniennes, cela ne constituait guère une justification pour déporter toute une population. Comme une étude récente le conclut :

« Dans l'ensemble, la preuve d'une menace générale de la part des Arméniens dans l'Est du pays est très limitée ... En réalité, en 1914-15, les dirigeants religieux et politiques arméniens prêchaient fidélité et placidité et encourageaient les jeunes hommes à s'acquitter de leurs obligations dans l'armée ottomane. En outre, la grande majorité des Arméniens ne fut pas politisée. Le peu de résistance arménienne qu'il y eut, semble avoir été localisée, désespérée et en réaction devant la peur de destruction. »⁷³

36. Un historien modéré sympathisant de la cause des Turcs, et en faveur de ne pas utiliser le terme 'génocide' (que le génocide ait bien eu lieu ou non), déclara en 2009 que :

« Contrôlée de façon permanente, terrorisée par intermittence, la grande majorité des Arméniens, même dans les villes politisées, n'était pas en état de lancer une rébellion. Pour la plupart des pauvres agriculteurs, la

⁷² Donald Bloxham, *Great Game of Genocide* (Oxford 2005), page 4.

⁷³ *Ibid.*

déportation représentait une condamnation à mort. Il ne fait aucun doute que les ordres de déportation vinrent, village après village, du gouvernement central, mis en œuvre par les responsables régionaux qui étaient au courant que les convois rassemblés à la hâte seraient soumis au pillage, viol et massacre de paramilitaires régionaux, voleurs et de la part de la police. Un grand nombre de meurtres fut motivé par avidité ou opportunisme. Ces meurtres n'auraient pas pu avoir lieu sans une haine ethnique enracinée envers les Arméniens, ou une haine religieuse caractérisée par le cri 'Dieu est grand' qui accompagna de nombreux meurtres. »⁷⁴

37. Néanmoins, il serait erroné d'ignorer l'impression qu'avaient les dirigeants turcs que la population arménienne présentait une menace - une cinquième colonne qui pourrait s'allier avec la Russie en cas d'invasion. Par la suite, lorsque les forces tsaristes avancèrent en Anatolie de l'Est en 1915, sa brigade arménienne pris une revanche brutale à l'encontre des Kurdes et Turcs locaux, et à la fin de la guerre, lorsque le vent tourna, il y eut de nombreuses preuves des atrocités arméniennes. Il est justifié de critiquer les historiens arméniens tel que Vahakn Dadrian pour ignorer ces terribles faits,⁷⁵ mais cela ne change rien à propos de la caractérisation comme génocide des actions turques. Ils n'excusent ou n'atténuent pas, et encore moins justifient, une politique qui visait à débarrasser la nation d'une minorité raciale. Le crime fut créé précisément pour dissuader la formation d'une politique de persécution contre les minorités en période de menace et d'état d'urgence, car les minorités victimes de discriminations, pour cette raison, soutiendraient probablement un envahisseur, perçu comme un libérateur. Ce danger pourrait à la rigueur justifier leur retrait temporaire des zones frontalières, ou l'emprisonnement de leurs leaders politiques, mais il ne peut pas excuser ce que le rapport Harbord décrivit au gouvernement des États-Unis en 1919 comme un « attentat systématique sur la race ».⁷⁶

Les éléments de preuve

38. Il existe des centaines de témoignages de l'époque de ces terribles événements. Nombre d'entre eux le furent par des témoins oculaires: des journalistes, notamment du *New York Times*, des banquiers allemands, des missionnaires (dont des missionnaires chrétiens allemands), des travailleurs humanitaires et des agents consulaires (en particulier les vice-consuls américains, témoignant avec une anxiété neutre et les responsables allemands témoignant en tant qu'alliés anxieux). Certains des comptes-rendus les plus révélateurs, qui témoignent de l'intention génocidaire de Talaat et d'autres personnalités politiques, le furent dans des dépêches ou des livres de la part de diplomates occidentaux. L'ambassadeur américain Henry Morgenthau (dont les câbles alertèrent Washington de « l'extinction raciale » par « de terribles tortures, expulsions et massacres ») intervint à plusieurs reprises auprès de Talaat, et

⁷⁴ Christopher de Bellaigue, *Rebel Land* (Bloomsbury 2009) page 79.

⁷⁵ *Ibid.*, p106. De Bellaigue note avec surprise que Dadrian fut capable d'omettre le sujet dans le très complet ouvrage '*History of the Armenian Genocide*'.

⁷⁶ Balakian, *supra* note 44, page 357.

s'entendit dire: « *laissez-nous faire de ces chrétiens comme il nous plaît* ». Il est certain que ce qu'il décrivit comme « cette tentative d'extermination d'une race » n'était pas une réponse aux demandes populaires fanatiques, mais était en fait une politique « dirigée par Constantinople ». ⁷⁷

Les diplomates allemands n'avaient aucune raison de mentir à propos du comportement d'un allié, et l'ambassadeur Allemand à Istanbul, le comte Wolff-Metternich, annonça à Berlin que « *Le CUP exige la disparition des derniers vestiges arméniens ... Turquisation signifie le droit de chasser, tuer ou détruire tout ce qui n'est pas turc, et prendre violemment possession des biens d'autrui* ». ⁷⁸ Le vice-consul allemand à Erzurum indiqua que la cruauté des mesures du CUP signifierait « la mort certaine » des déportés arméniens. Il ajouta que le CUP « *admet explicitement que le but de leurs actes est la destruction totale des Arméniens. Comme une personne en position d'autorité le déclara mot pour mot : « nous n'aurons plus d'Arméniens en Turquie après la guerre* » ». ⁷⁹ Le vice-consul américain Lesley Davis, un juriste expérimenté, n'avait aucun doute dans ses câbles en 1915 et dans son autobiographie « *The Slaughterhouse Province* », que le gouvernement avait l'intention de détruire la race arménienne ainsi que les dépositaires de sa culture. ⁸⁰ Jesse K Jackson, un diplomate américain endurci, qui servit comme consul à Alep en 1915-16, décrivit dans ses dépêches les villes et des districts « *où les Arméniens ont déjà été pratiquement exterminés* » et décrivit la politique de confiscation par le gouvernement turc comme « *une politique de pillage gigantesque ainsi que le coup de grâce dans la destruction de la race [arménienne]* ». ⁸¹

39. Il existe de nombreuses déclarations concordantes de missionnaires chrétiens et de volontaires, ainsi que des livres, autres écrits et lettres de survivants. Commune à la plupart de ces comptes-rendus directs est l'existence d'une haine raciale dans les meurtres, les coups et les viols, émanant parfois de fonctionnaires, parfois d'agresseurs liés à l'armée ou à *l'organisation spéciale* et parfois de maraudeurs kurdes. Il ne fait aucun doute, sur la base de toutes ces sources, qu'il y avait une pratique systématique d'attaques raciales sur les colonnes vulnérables et affamées d'hommes, femmes et enfants arméniens déportés, pendant qu'ils traversaient les provinces orientales en direction de la Syrie. Ce résultat pouvait et aurait dû être prévu. En tout état de cause, cela eut lieu durant quelques mois sans aucune intervention officielle visant à arrêter les massacres, protéger les déportés ou en punir les coupables.

40. On tenta de sanctionner ces actes après la perte du pouvoir par les Jeunes-Turcs en Octobre 1918. L'actuel Sultan décrivit la persécution des Arméniens par le CUP comme « des crimes contre les lois de l'humanité et de l'état » et un tribunal militaire les inculpa spécifiquement de crimes pour « déportations et massacres ». Nombre d'entre eux furent jugés coupables. Bien que Talaat,

⁷⁷ Samantha Power, *supra* note 13, pages 6-8.

⁷⁸ Ben Kiernan, *supra* note 59, page 411.

⁷⁹ Balakian, *supra* note 44, page 186, citant les archives allemandes.

⁸⁰ Davis, Leslie: *The Slaughterhouse Province: An American Diplomat's Report on the Armenian Genocide 1915-17*. Susan K Blair éd. New Rochelle, New York, (1989).

⁸¹ Balakian, *supra* note 44, pages 188 et 257.

Enver Pacha et Cemal aient fui vers l'Allemagne, ils furent condamnés par contumace. Il se peut que le nouveau gouvernement ait établi cette cour dans l'espoir de plaire aux nations qui gagnèrent la guerre, mais il n'y a aucune suggestion que ses juges n'étaient pas indépendants ou que les procédures qu'ils employaient étaient inhabituelles ou injustes par rapport aux normes locales. Leurs conclusions sur la base des éléments de preuve furent effrayantes, décrivant par exemple comment le secrétaire du CUP et un gouverneur régional avaient organisé « le massacre et l'annihilation des Arméniens » en libérant des criminels de prison pour leur servir de gardes, mais avec comme instructions de tuer les hommes et de noyer les enfants. Fait révélateur, la cour conclut que les mesures du CUP avaient les caractéristiques d'une « solution finale ». Des déclarations attribuées à Talaat et à d'autres dirigeants du CUP dans les dépêches des diplomates étrangers suggèrent que ce genre de langage fut utilisé de manière usuelle par des leaders politiques qui se rendirent certainement compte avant le milieu de 1915 que leurs déportations deviendraient des marches de la mort.

41. N'importe quel analyste objectif se doit d'être frappé par le nombre et la cohérence de ces rapports: ils décrivent clairement des incidents de génocide. Le gouvernement turc et les historiens pro-turcs ont cherché à décrédibiliser certains de ces comptes-rendus: « l'almanach du Parlement anglais »⁸² de 1916, par exemple, qui est préfacé par Lord James Bryce et est édité par Arnold J Toynbee, est remis en question du fait de la réputation propagandiste de Bryce.⁸³ Il fut notamment accusé d'avoir exagéré ou inventé des atrocités allemandes en Belgique. Je n'y ai, donc, attaché aucune confiance en tant que source.⁸⁴ Mais la quantité de preuves et la cohérence des témoignages, y compris par des gens respectables qui n'avait aucun compte à régler ou de raison pour inventer les faits relatés (les missionnaires allemands et les diplomates, par exemple, dont le pays était en alliance avec la Turquie et la neutralité des vice-consuls américains tel que Davis et Jackson) a vraiment mis un terme à la suggestion d'une conspiration antiturque destinée à

⁸² Expression utilisée en anglais et spécifique à la GB : 'the Blue Book'.

⁸³ v. Philip Knightly, *The First Casualty* (André Deutsch, 1975) page 83-4; David Miller, *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire: History of the Blue Book*, RUSI Journal, Août 2005; *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire* (Misc. 31, Cmnd 8325) HAISO, 1916. Knightly note que la pléthore d'histoires inventées sur les atrocités perpétrées par les Allemands eut pour conséquence « une répugnance compréhensible de croire ces quelques histoires d'atrocités qui étaient vraies ». Hari Barbly du *Journal*, Paris et Edmund Candler du *Times* ont tout les deux écrit des histoires horribles sur les atrocités turques contre les Arméniens, mais leurs accusations accablantes et détaillées se sont perdues dans la fausse et exagérée propagande de l'époque. (*op cit* pages 104-5).

⁸⁴ La controverse au sujet du "Blue Book" ne fut jamais réglée d'une manière satisfaisante. Bryce, était autrefois Professeur de Droit Civil à Oxford et Ambassadeur aux Etats-Unis, et une récente recherche a dans une certaine mesure rétablie sa réputation en prouvant que certaines de ses réclamations 'de propagande' étaient vraies, dans la mesure où il est maintenant clair que l'armée allemande exécuta 6500 innocents civils Français et Belges entre août et nov. 1914. v. John Horne and Alan Kramer, *German Atrocities 1914: A History of Denial* (Yale University Press, 2001). Toynbee, un très grand historien, a compilé et édité le "Blue Book" et n'eut par la suite aucun doute que son contenu prouva « une tentative d'extermination des Arméniens en 1915. En l'espèce, des centaines de milliers de personnes furent exécutées et des milliers transformées en voleurs et meurtriers par l'action administrative de quelques douzaine de criminels en charge de l'Empire ottoman. » Toutefois, il remarqua (ironiquement), que le "Blue Book" "était distribué comme propagande de guerre!" v. Arnold J Toynbee *The Western Question in Greece and Turkey* (Constable, 1922 pages 265-6 and 50).

supprimer la vérité. Quant aux comptes-rendus arméniens, quoique certains d'entre eux sont sans aucun doute exagérés, ils possèdent collectivement un grain de vérité: comme le commente un historien, « *Pour la diaspora arménienne du monde entier, parlant des langues différentes, il faudrait un concert extraordinaire de duperie pour fabriquer les descriptions de massacres, d'imaginer des souvenirs. Une telle conspiration serait sans précédent.* »⁸⁵

42. Les procès et les verdicts de 1919 ne peuvent être ignorés, comme s'ils avaient été simplement mis en scène pour plaire aux alliés: ce furent des procédures authentiques effectuées conformément à la loi turque qui, bien que défectueuses par rapport à certaines normes (en particulier en permettant des procès par contumace), n'en est pas moins un exercice légitime qui rendit d'anciens dirigeants et hauts fonctionnaires responsables en vertu de la législation nationale à une époque où le droit international n'avait pas le pouvoir de sanctionner des hauts fonctionnaires pour l'assassinat en masse de leur propre population. Le rapport de la mission d'enquête, menée par une équipe dirigée par le général Harbord, en Septembre 1919 est également crédible: il conclut que les massacres et les déportations dans les campagnes furent menés conformément à un « système défini »: dans les régions qu'il examina, les soldats allaient de ville en ville, appelant tous les hommes arméniens, âgés entre 15 et 45 ans, aux bureaux gouvernementaux, puis les envoyant pour être exécutés. Les femmes, enfants et hommes âgés furent ensuite envoyés dans de longues marches sous la pression des baïonnettes, où « la famine, le typhus et la dysenterie », aussi bien que les attaques armées firent un nombre de victimes incalculable.⁸⁶

43. J'ai examiné certains écrits de quatre historiens invoqués par le Ministère britannique des Affaires étrangères (v. parag. 59 à 64 ci-après) et je doute qu'ils comprennent vraiment le sens juridique du génocide. Ils s'imaginent, comme le pense le Ministère britannique des Affaires étrangères, que le génocide exige la preuve d'une décision gouvernementale spécifique d'exterminer la race arménienne. Suite à l'incapacité de trouver un document du gouvernement donnant un tel ordre ou énumérant une telle politique, ils doutent de l'existence d'un génocide. Ils ne comprennent pas que le génocide, tel que défini par la Convention, peut être commis par de simples particuliers ainsi que par des fonctionnaires, si ces fonctionnaires agissent avec les encouragements ou le soutien implicite du gouvernement. Et ils ne semblent pas se rendre compte que la définition de la Convention inclut l'imposition délibérée de « conditions de vie » susceptibles de conduire à la mort et à la destruction. C'est cette définition du génocide, dans l'Article II (c) de la Convention, qui décrit précisément les circonstances de déportations de 1915.

44. Ces historiens ont tenu à expliquer les circonstances dans lesquelles les déportations furent ordonnées. Ils soulignent, de façon assez convaincante, les

⁸⁵ De Bellaigue, op cit, page 104.

⁸⁶ Major General James G Harbord, *Conditions in the Near East: Report of the American Military Mission to Armenia*, 66th Congress 2nd sess, Dec No 266, April 13, 1920 para 7.

tensions résultant de l'effondrement de l'Empire ottoman et l'imminence du débarquement allié dans les Dardanelles. Ils soulignent la provocation causée par la résistance arménienne à la domination turque, qui en 1915 conduisit à un soulèvement violent dans la province de Van. Ils soulignent qu'un certain nombre d'Arméniens désertèrent pour se battre avec les forces russes contre les Turcs, après leurs incursions en juillet. Il doit néanmoins aussi être mentionné qu'à cette époque les déportations avaient déjà commencé. Ils affirment que la plupart des massacres furent le travail de gangs kurdes, n'ayant aucun lien apparent avec le gouvernement et que de nombreux décès furent causés par la famine et la maladie. Tout cela est peut être vrai, mais ça ne sert qu'à expliquer pourquoi le génocide eut lieu et à identifier les Kurdes comme constituant l'un des groupes criminels: cela ne peut pas servir à justifier un crime inexcusable, commis par les dirigeants du CUP et les responsables régionaux qui auraient dû savoir - et évidemment savaient - que les conditions de vie qu'ils infligeaient aux Arméniens, *parce* qu'ils étaient arméniens, aboutiraient inévitablement à la mort d'une partie importante de ce peuple.

45. En bref, je considère que la preuve que l'Etat Ottoman est responsable est irréfutable, sur la base des principes juridiques énoncés au parag. 27 mentionné ci-dessus, de ce qui serait de nos jours décrit comme un génocide. Ceux qui dirigeaient cet Etat en 1915 auraient dû savoir ce qui était évident pour les observateurs étrangers impartiaux, et leur intention raciste peut être déduite non seulement de leurs déclarations, mais aussi:

- de leur connaissance des pogroms raciaux et religieux de 1894-6 et 1909;
- de leur divulgation délibérée de théories de supériorité raciale dans le programme de turquisation;
- des ordres de déportations et leurs prévisions des conséquences ;
- de leur incapacité à protéger les déportés ou à punir leurs agresseurs, dont certains étaient des agents de l'Etat.

Ils incitèrent, ou tout au moins consentirent à la mort d'une partie substantielle de la race arménienne, probablement la moitié de ceux qui vivaient dans la partie orientale de la Turquie au début de 1915. En d'autres termes, la façon dont un Ministère britannique des Affaires étrangères juste et bien informée aurait dû conseiller les ministres à répondre à la question, *si ces mêmes événements avaient lieu de nos jours, dans un pays avec une histoire similaire à la Turquie de 1915, il ne ferait aucun doute que les inculpations pour génocide seraient justifiées et même exigées par la Convention sur le génocide.*

LA POSITION DU MINISTÈRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : LE DENI DU GÉNOCIDE

Les demandes d'accès à l'information

46. Pour bien comprendre le raisonnement du gouvernement britannique justifiant son refus de reconnaître que la persécution des Arméniens constituait un génocide, ainsi que pour avoir les éléments de preuve qui servirent de base à ses réponses parlementaires, une demande d'accès à l'information sur la base de la loi sur le droit à l'accès à l'information (*Freedom of Information Act*) fut faite. Cela permit d'obtenir les documents pertinents et mémorandums de politique générale du Ministère britannique des Affaires étrangères. La première demande fut rejetée par le Ministère britannique des Affaires étrangères, bien qu'il ait admis qu'il détenait « des informations relatives à ces questions, s'étalant tout au long de nombreuses années ».⁸⁷ Cependant, il estima qu'il faudrait plus de trois jours et demi pour trouver cette information et que l'exercice coûterait plus cher que la limite de £600 permise par la loi. Compte tenu de l'importance de la question actuellement (due à l'adoption de lois contre le déni du génocide arménien dans de nombreux pays européens ces dernières années), il est extraordinaire que le Ministère britannique des Affaires étrangères n'ait pas catalogué les documents demandés de façon rationnelle afin de permettre qu'ils soient rassemblés en trois jours et demi. En outre, cette réponse initiale violait l'article 16 de la loi susmentionnée qui impose au Ministère britannique des Affaires étrangères d'aider les demandes d'informations, et d'observer le code de bon usage publié en application de l'article 45 de la loi. En réponse à cette décision, Mme Kate Annand rédigea une lettre qui requerra que le Ministère britannique des Affaires étrangères applique correctement les articles 16 et 45 de la loi⁸⁸. Le 16 octobre 2008 cela porta ses fruits. Le Ministère britannique des Affaires étrangères remis à mes collègues juristes un nombre important de documents relatifs à une politique qui avait été discutée dans les coulisses de Whitehall au cours des 10 dernières années.

47. Ces documents furent livrés en réponse à la demande « *pour obtenir une copie des éléments de preuve que le gouvernement travailliste actuel a jugé comme étant trop équivoque pour le convaincre que ces événements devraient constituer un génocide* ». Il est toutefois évident que rien parmi cette documentation ne pouvait être classé comme un élément de preuve, sans parler de le classer comme 'jugement' tel que cela avait été sous-entendu dans la

⁸⁷ Lettre d'Iain Willis, Ministère britannique des Affaires étrangères, à Bernard Andonian, 5 August 2008.

⁸⁸ Lettre de Bernard Andonian à Iain Willis, Ministère britannique des Affaires étrangères, 11 Septembre 2008.

réponse de Lord Malloch-Brown (veuillez voir le paragraphe 3 ci-dessus). En effet, le Ministère britannique des Affaires étrangères admit que le gouvernement travailliste, depuis son élection en 1997, avait simplement continué la politique des gouvernements précédents, sans avoir au préalable « réexaminé les principes premiers ». ⁸⁹ Il s'agit là d'une admission essentielle, car elle démontre que le parti travailliste n'a jamais vraiment considéré les « principes premiers » de la Convention sur le Génocide tel qu'appliqués aux faits établis des massacres de 1915-16. En outre, le Ministère britannique des Affaires étrangères admet qu'il n'y a pas « *de documents, de publications et de rapports d'historiens, existant sur les fichiers en question, ni aucun élément de preuve démontrant qu'une série de documents furent soumis aux ministres pour être pris en considération* ». ⁹⁰ Ce qui fut divulgué à la place constitue une série de conseils fournis à des ministres depuis 1997, principalement par la branche orientale ⁹¹ du Ministère britannique des Affaires étrangères, qui ne révéla aucun jugement sur la question et ne pris en compte aucun document qui pourrait être qualifié « d'élément de preuve ».

48. Une partie de ces documents furent rédigés de façon à tenir compte de l'article 27 de la loi, qui prévoit que l'information ne peut être divulguée si elle « est susceptible de porter atteinte aux relations entre le Royaume-Uni et d'autres pays ». Le Ministère britannique des Affaires étrangères fait valoir que « la divulgation de certaines informations que nous détenons relatives à votre demande pourrait endommager les relations bilatérales entre le Royaume-Uni et d'autres pays s'ils venaient à être divulgués ». De la lecture entre et en dessous des passages noircis, la plupart de ces paragraphes noircis se rapportent aux commentaires sur le comportement du gouvernement turc. Ils fournissent sans aucun doute des commentaires supplémentaires sur la préoccupation réelle du gouvernement, déjà clairement indiquée dans les documents mis à disposition, que la reconnaissance d'un génocide en Arménie endommagerait les relations avec la Turquie sans aucun avantage en échange pour les intérêts économiques ou diplomatiques britanniques. Le Ministère britannique des Affaires étrangères refusa de divulguer, sur la base de la justification des coûts, tous les documents rédigés durant une période antérieure (mes collègues juristes avaient demandé des documents similaires concernant l'époque du gouvernement Major et une partie de celle du gouvernement Thatcher), même s'ils furent fournis, après une autre demande, avec un certain nombre d'avis et de conseils sur la politique à suivre donnés aux ministres depuis 1997. Cette dernière série de documents, réserve faite de l'application de l'article 27, ne fut fournie par le Ministère britannique des Affaires étrangères que le 13 Mars 2009. ⁹² Quelques notes de service datant de 1995 furent incluses, sans doute par erreur, dans lesquelles le Ministère britannique des Affaires étrangères déconseillait au ministre de l'époque (M. Hogg) d'assister à un service commémoratif du 80ème anniversaire des

⁸⁹ Terme utilisé dans la version anglaise : 'without a review from first principles'. Lettre de Lynne Rocks, Ministère britannique des Affaires étrangères, à Bernard Andonian, 16 octobre 2008, page 2.

⁹⁰ *Ibid*, page 1.

⁹¹ Expression utilisée en anglais: 'The Eastern Department of the FCO'.

⁹² Lynne Rocks, Direction de la Russie, du Caucase du Sud et D'Asie Centrale, Ministère britannique des Affaires étrangères, à Bernard Andonian, 13 Mars 2009.

massacres organisé par les partis politiques de la majorité et de l'opposition.⁹³ On donna par la suite le même conseil aux ministres travaillistes (v. parag. 64 ci-dessous).

49. Je ne suis toujours pas convaincu que le Ministère britannique des Affaires étrangères ait tout à fait répondu à notre demande d'accès à l'information. Je remarque, par exemple, qu'en 2001 une note de service affirme que les « chercheurs »⁹⁴ examinèrent également les opinions de la doctrine, or on ne nous a pas fourni de document relatant cet état de fait. Au cours du débat du 14 Juillet 2005, Lord Triesman, au nom du gouvernement, mentionna que le « jugement requis en vertu de la Convention des Nations Unies est qu'il peut être démontré qu'un Etat avait l'intention. C'est l'élément que les juristes ont conclu comme étant absent en l'espèce. »⁹⁵ Je n'ai vu aucune mention dans les documents fournis démontrant que des juristes arrivèrent à une conclusion ou conseillèrent le gouvernement à propos de cette question de droit, ni même qu'ils ne furent jamais chargés d'examiner cette question par le gouvernement. S'ils l'avaient fait, il est difficilement concevable qu'aucune mention n'en aurait jamais été faite dans les documents du Ministère britannique des Affaires étrangères. Il me semble cependant que, malgré certaines lacunes et non divulgations⁹⁶, j'ai maintenant suffisamment d'informations à ma disposition pour répondre aux questions qui se rapportent à la politique du gouvernement britannique, donner les raisons pour cette politique, ainsi qu'analyser si ces raisons sont conformes au droit international.

Les documents concernant la politique générale du gouvernement - Deux erreurs élémentaires

50. La documentation relative à la politique du gouvernement travailliste depuis 1997 commence par la réponse par la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères donnée le 8 mars 1999 à Lord Avebury, qui avait fourni une bibliographie de 400 ouvrages sur la doctrine affirmant que les massacres arméniens constituaient un génocide.⁹⁷ Le ministère admet qu'il n'a ni les ressources ni la volonté d'étudier tous ces ouvrages et que toute conclusion de leur part (par exemple, que les massacres explicitement constituaient un génocide) « n'aurait aucun impact sur la position actuelle ». Le document précise que « la question n'est pas de savoir ce qui s'est passé ou comment l'appeler » - bien que ce soit précisément ce qu'était la question (de savoir s'il fallait appeler ce qui se passa un «génocide» ou non). La branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères estime que ce n'est pas la fonction du gouvernement britannique de déterminer ce qui constitue ou non un génocide: « la recherche, l'analyse et l'interprétation de l'histoire est une tâche laissée aux historiens ». Dès le départ, il est possible de détecter

⁹³ Mémorandum à Mr Hogg, 21 Mars 1995.

⁹⁴ Expression utilisée en anglais: 'research analysts'.

⁹⁵ Lord Triesman, Chambre de Lords, Hansard 14 Juillet 2005, Col 1210.

⁹⁶ Expression utilisée en anglais: 'despite the gaps and the redactions'.

⁹⁷ Mémorandum du Ministère britannique des Affaires étrangères au Ministre Joyce Quin, 8 Mars 1999, sur la "La lettre de Lord Avebury".

cette erreur de base, à savoir, de la part du gouvernement britannique, de laisser aux historiens la tâche de répondre à une question de droit. La décision de ce qui constitue ou non un génocide est un jugement qui se fait sur la base du droit international et n'est donc pas l'affaire des historiens. Les historiens établissent les faits et les juristes déterminent si ces faits constituent une violation du droit international.

51. Il ressort également de ce document que la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères n'est tout simplement pas intéressée, et ne veut pas que le gouvernement britannique s'intéresse à la question de savoir si les massacres constituaient ou non un génocide. Le document note que 600 000 Arméniens furent tués et que « des centaines de milliers d'autres décédèrent en essayant de fuir » (en fait, ils furent tués durant les déportations) et « certains historiens affirment qu'il y a des preuves que les morts faisaient partie d'une politique étatique délibérée, ou que le gouvernement ottoman avait dû approuver ces meurtres. Mais nous n'avons connaissance d'aucun document pouvant le prouver. »⁹⁸ En l'espèce, il y a de nouveau l'affirmation qui apparaît régulièrement dans les documents de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères: la notion selon laquelle il doit y avoir un document écrit qui démontre la décision du gouvernement ou des gouvernants de procéder à l'extermination du peuple arménien. Il est évident que de tels documents n'existent pas par rapport à l'holocauste nazi, ou (comme l'a indiqué le TPIR) en ce qui concerne le génocide rwandais.⁹⁹ Il est évidemment erroné de suggérer qu'il doit y avoir des documents démontrant l'existence d'une politique générale visant à commettre le génocide avant qu'il ne soit possible de déterminer l'existence d'un génocide.
52. Le document continue, de façon assez cynique, à considérer l'influence de la campagne sur la reconnaissance du génocide et note que « cette campagne ne semble pas à ce stade avoir suffisamment de soutien ou de direction pour pouvoir sérieusement embarrasser le gouvernement ». ¹⁰⁰ Avec ce message cynique aux ministres : la recommandation est de suivre la « position » de longue date qui est que

« Le gouvernement britannique a depuis longtemps reconnu les massacres de 1915, et ils furent condamnés par le Parlement avec la plus grande fermeté, mais a) il n'existe aucune preuve irréfutable démontrant que le gouvernement Ottoman avait pris la décision d'éliminer les Arméniens sous leur contrôle à cette époque et b) il en revient aux historiens, et non aux gouvernements, d'interpréter le passé. »

⁹⁸ Mémoire de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères au Ministre Joyce Quin et à d'autres, le 12 avril 1999, le titre : la question de la Chambre des lords 14 April: Baronne Cox, Le Génocide Arménien, paragraphe 6.

⁹⁹ *Arrêt Bagosora et autres.*, TPIR-98-41-T, Jugement, TPIR, Chambre de 1^{ère} instance, 18 Décembre 2008, parag. 2088: « en ce qui concerne l'actus reus, l'accord peut être prouvé en établissant l'existence de réunions planifiant le génocide, mais il peut aussi être déduit sur la base d'une preuve circonstancielle. L'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut constituer une preuve d'un accord. »

¹⁰⁰ Mémoire de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères au Ministre Joyce Quin et à d'autres, le 12 avril 1999, le titre : la question de la Chambre des lords 14 April: Baronne Cox, Le Génocide Arménien, paragraphe 9.

53. Cette formulation comporte deux erreurs fondamentales. Premièrement, elle manque de reconnaître qu'il n'y a pas d'exigence d'une preuve d'une « décision gouvernementale spécifique », ou même de n'importe quelle décision d'éliminer tous les Arméniens sous contrôle gouvernemental, comme élément constitutif du crime de génocide. Deuxièmement, elle démontre l'incapacité de comprendre que de déterminer si ces anciens événements constituent un crime de génocide est en fait d'un jugement juridique, et non pas une tâche laissée aux historiens. La dernière erreur fut aggravée par la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères dans une lettre en réponse à Lord Avebury, que la ministre (Joyce Quin) fut invitée à approuver de la manière suivante :

« Je continue à croire que ce n'est pas l'affaire de l'Angleterre ou d'un tout autre gouvernement de se prononcer sur des questions plus correctement traitées par les historiens. Nous devons la laisser aux experts. »¹⁰¹

Les historiens, comme on le verra, ne sont pas des experts sur la question du génocide. Ceci constituait la version de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères que le ministre n'envoya pas. Joyce Quin, toutefois, écrivit à Lord Avebury, le 9 février 1999, déclarant « *qu'il appartient aux historiens d'interpréter le passé. La société apprend et bénéficie de leur évaluation des événements passés. De manière générale, je ne pense pas que ce soit le travail du gouvernement actuel d'examiner les événements passés en vue de les juger en fonction des attitudes et valeurs d'aujourd'hui.* »¹⁰² Que les valeurs et les attitudes à l'égard du génocide soient intemporelles ne semble pas être venu à l'esprit du ministre.

Le débat à la Chambre des lords en 1999

54. L'affaire déboucha quelques mois plus tard à un débat à grande échelle à la Chambre des lords à l'initiative de la Baronne Cox. Une note de service de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères permit de mettre la question en perspective. Elle déclara sans ambages :

« Le gouvernement britannique est ouvert à la critique en ce qui concerne la dimension morale¹⁰³. Mais, étant donné l'importance de nos relations (politiques, stratégiques et commerciales) avec la Turquie, et en considération du fait que la reconnaissance du génocide n'apporterait aucune utilité pratique au Royaume-Uni ou aux quelques survivants des massacres encore en vie aujourd'hui, pas plus qu'elle ne favoriserait un

¹⁰¹ Lettre écrite par Joyce Quin en réponse au Lord Avebury (non datée).

¹⁰² Lettre de Joyce Quin au Lord Avebury, 9 fév. 1999.

¹⁰³ Expression utilisée en anglais : 'the ethical dimension'.

rapprochement entre l'Arménie et la Turquie, la ligne actuelle est la seule option possible. »¹⁰⁴

55. Cela révèle cyniquement la vérité justifiant la position préconisée par le Ministère britannique des Affaires étrangères aux ministres du gouvernement travailliste au cours de la décennie suivante, et presque invariablement acceptée par ceux-ci sans hésitation: que la position qu'ils ont prise était ouverte à la dimension morale, mais que l'importance économique, stratégique et politique de maintenir de bonnes relations avec la Turquie signifiait que la dimension morale devrait être ignorée, et qu'il n'y avait aucun bénéfice compensatoire dans la création d'une réponse qui pourrait leur déplaire. En d'autres termes, ce génocide ne pouvait être reconnu - non pas parce qu'il n'avait pas eu lieu, mais parce qu'il était politiquement et commercialement gênant de le faire.
56. Dans cette note, datée du 12 avril 1999, le Ministère britannique des Affaires étrangères répéta le familier, et doublement erroné, mantra que « *nous n'avons connaissance d'aucune preuve démontrant l'intention de la part de l'administration ottomane de l'époque de détruire les Arméniens (un élément clé dans le crime de génocide) et qu'il en revient aux historiens, et non aux gouvernements, de déterminer ce qui s'est passé.* »¹⁰⁵ Le Ministère britannique des Affaires étrangères demanda au ministre de faire preuve de prudence dans l'utilisation du mot « génocide » pour décrire les acte de Milosevic et de ses forces serbes concernant le « nettoyage ethnique » au Kosovo: on craignait que cela provoquerait des demandes que l'on applique le même terme aux massacres des Arméniens dont le « nettoyage ethnique » par la voie de déportations était, après tout, d'un autre niveau de gravité que les souffrances des Kosovars, qui ne moururent pas de faim et ne furent pas attaqués et tués par centaines de milliers.
57. Une copie d'un discours était attachée à la présente note, que la Baronne Ramsey, s'exprimant au nom du gouvernement, livra pratiquement *verbatim* le 14 avril.¹⁰⁶ En plus de déclarer qu'il n'y avait aucune preuve d'une « décision spécifique d'éliminer les Arméniens », le discours aborda la question de savoir si un tribunal du type TPIY ou TPIR devait être mis en place pour résoudre le problème, mais souligna qu'en l'espèce les accusés étaient morts depuis longtemps et déclara qu'il n'avait pas « été établi... .. si la Convention sur le génocide avait un effet rétroactif » - une question sur laquelle M. Geoff Hoon, député, devait revenir quelques années plus tard. En l'espèce, cependant, ce n'est pas une question pertinente, puisque la règle de la non-rétroactivité s'applique aux poursuites en justice faites contre des particuliers, de délits qui n'étaient pas contraire à la loi au moment où ils furent commis. Or, en

¹⁰⁴ Mémoire de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères au Ministre Joyce Quin et à d'autres, le 12 avril 1999, le titre : la question de la Chambre des lords 14 April: Baronne Cox, Le Génocide Arménien.

¹⁰⁵ Mémoire de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères au Ministre Joyce Quin et à d'autres, le 12 avril 1999, le titre : la question de la Chambre des lords 14 April: Baronne Cox, Le Génocide arménien.

¹⁰⁶ v. *supra*, parag. 4: Baroness Ramsey, House of Lords, Hansard, 14 Avril 1999, Colonne 826.

l'occurrence, personne ne suggère que des poursuites en justice aient lieu de nos jours à l'encontre d'individus morts depuis longtemps - la question est de savoir si le massacre des Arméniens est correctement décrit comme un « génocide », selon la définition adoptée par la Convention sur le génocide de 1948.

58. Le dossier de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères fut au moins lu par un ministre: Joyce Quin. Elle fut choquée par l'extrême parti-pris en faveur du « déni de l'existence d'un génocide », qui comprenait des phrases telles que « *nous ne sommes au courant d'aucun élément de preuve démontrant l'intention de la part de l'administration ottomane de l'époque de détruire les Arméniens* » et « *le gouvernement britannique n'a aucune preuve directe¹⁰⁷ des raisons pour lesquelles les atrocités furent commises* ». Quin souligna confidentiellement et correctement que, la veille du débat, la question de l'intention n'avait jamais été examinée par le gouvernement ou par toute autre personne au Ministère britannique des Affaires étrangères.¹⁰⁸ Ces passages furent dûment supprimés, mais le fait même que le Ministère britannique des Affaires étrangères, sans aucune enquête, ait pu informer un ministre qu'il n'y avait aucun élément de preuve formel d'une intention (n'étaient-ils pas au courant des conversations entre l'ambassadeur Morgenthau et Talaat, du rapport Harbord, du traité de Sèvres, ou des verdicts du procès de Constantinople?) et qu'il n'y avait aucune preuve irréfutable démontrant pourquoi les atrocités avaient eu lieu, (ignorant des centaines de témoignages de victimes, de missionnaires, d'agents consulaires, etc...) montre à quel point le déni du génocide s'était déjà enraciné au sein de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères. La condamnation britannique de la Turquie en 1915, sur la base de nombreux éléments de preuve, pour un « crime contre l'humanité » ne résonne plus dans les couloirs du Ministère britannique des Affaires étrangères qui ne semble désormais que trop disposé à fermer les yeux sur le génocide, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales avec la Turquie.

Le déni de génocide de trois historiens

59. Quelques jours après ce débat, l'ambassadeur de la Turquie entra en contact avec plusieurs ministres du Ministère britannique des Affaires étrangères : Joyce Quin, Keith Vaz et la Baronne Scotland. Ce contact se maintint par la suite. Il leur envoya des extraits d'œuvres par un historien américain, Justin McCarthy, et essaya de démontrer que les meurtres de 1915 avaient été provoqués par des « terroristes arméniens » qui, même de nos jours, continuent d'assassiner des diplomates turcs. Il affirma qu'il y avait eu plus de morts de Turcs que d'Arméniens, ces derniers non pas à la suite d'une action gouvernementale, mais du fait de « malnutrition, des maladies et des attaques de la guérilla que les autorités de l'époque étaient impuissantes à pouvoir

¹⁰⁷ Expression utilisée dans le document anglais: 'first hand evidence'. Cela pourrait aussi, peut être, être traduit par l'expression 'preuve tangible'.

¹⁰⁸ Lettre à la branche orientale. Le nom de l'expéditeur est édité, mais cela a été écrit de la part de Joyce Quin, 13 Avril 1999.

empêcher ». ¹⁰⁹ Ce refus de la part du Ministère britannique des Affaires étrangères de reconnaître le génocide (« *en l'absence de preuves irréfutables démontrant que l'administration ottomane pris une décision visant spécifiquement à éliminer les Arméniens...* ») fut approuvé par l'ambassade de Turquie. Elle s'estime persuadée que ceci représente « le point de vue correcte, et nous espérons qu'il sera maintenu ». ¹¹⁰

60. Cet espoir s'est révélé être bien fondé. Keith Vaz déclara à l'ambassadeur turc ¹¹¹ que le gouvernement avait refusé d'inclure les massacres des Arméniens dans le cadre de la journée de commémoration de l'Holocauste. M. Vaz précisa que cette décision, reflétait « une large consultation interdépartementale, y compris auprès du Ministère britannique des Affaires étrangères ». La décision controversée d'exclure les massacres des Arméniens de la journée de commémoration de l'Holocauste fut donc influencée par la position erronée de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères, trop soucieuse de maintenir de bonnes relations avec la Turquie.

61. M. Justin McCarthy, l'historien présenté par le gouvernement turc, est professeur à l'université de Louisville. Il a un point de vue différent, mais je ne considère pas son analyse comme juridiquement correcte, ni comme excluant toute existence d'un génocide. Il considère les événements de 1915 comme constitutifs d'une guerre civile, et la décrit comme « ... une guerre d'extermination. Si vous étiez capturé par l'autre côté vous étiez tués. Aucun camp n'épargna les femmes ou les enfants » ¹¹². Cette description peut correspondre à la définition du génocide, si les meurtres commis par l'une des parties furent ordonnés ou autorisés par le gouvernement ou par les représentants du gouvernement pour des motifs raciaux ou religieux.

62. McCarthy admet que le gouvernement ottoman :

« ordonna la déportation des Arméniens d'Anatolie vers la Syrie ...il s'ensuivit que de nombreux Arméniens en virent à mourir de faim et à la suite d'attaques lors des longues marches forcées. Un grand nombre d'entre eux fut tué par les membres d'une tribu impliquée dans une guerre mortelle avec les Arméniens. Il ne fait aucun doute que les convois n'étaient pas bien protégés par les Ottomans. Cependant, plus de 200 000 déportés arméniens arrivèrent sain et sauf en Syrie ». ¹¹³

Ceci aussi est bien sur entièrement compatible avec la notion de génocide: que certaines victimes aient survécu (comme dans l'Allemagne nazie, au Rwanda et même au Cambodge) est sans importance. Le gouvernement porte une part de responsabilité pour avoir ordonné les marches forcées et pour avoir décidé de ne pas protéger les convois de manière adéquate, en sachant que nombre

¹⁰⁹ Lettre, Chargé d'Affaires turc à la Baronne Scotland (Sous-secrétaire d'état, Ministère britannique des Affaires étrangères), 7 août 2000.

¹¹⁰ *Ibid.*, page 3.

¹¹¹ Lettre de Keith Vaz à l'Ambassadeur HE Korkmaz Haktanir, 6 fév. 2001.

¹¹² Justin McCarthy, *The Ottoman Turks: an Introductory History to 1923* (Longman 1997) page 365.

¹¹³ *Ibid.*, page 365.

d'entre eux seraient tués lors « des marches de la mort ». McCarthy est un historien qui ne semble pas comprendre le droit relatif au génocide, et par conséquent fait la l'étonnante remarque¹¹⁴ que: « Si ceci était un génocide, il s'agissait d'un génocide bien étrange dans lequel périrent plus de tueurs que de victimes ». Le nombre est sans importance: c'est la question de l'intention génocidaire qui compte. D'ailleurs, en 1915, les victimes étaient en majorité arméniennes, à moins que McCarthy ne compte les pertes turques dans les Dardanelles et sur le front russe, ce qui serait tout à fait erroné puisque la plupart des Turcs furent tués par les alliés et non pas par les Arméniens. Même en supposant que ces chiffres biaisés soient corrects, une proportion beaucoup plus élevée d'Arméniens que de Turcs fut tuée. Et les chiffres sont faussés si la comparaison se fait à partir des Turcs qui furent assassinés par des brigades arméniennes ainsi que par des brigands lorsque l'armée russe envahit, plus tard en 1916. De nombreux massacres eurent certainement lieu à l'époque, bien qu'un historien turc respecté évalue les pertes turques de la part des Arméniens à environ 40 000.¹¹⁵ McCarthy est clairement favorable à la cause turque, mais son travail ne réfute pas (comme le gouvernement britannique le revendiquera plus tard – v. parag. 67 et 84 ci-après) l'accusation de génocide. En vérité, une importante proportion des Arméniens de l'Empire ottoman périt, et peu d'entre eux survécurent en Anatolie.

63. Justin McCarthy est l'un des trois historiens sur lesquels s'est basé le Ministère britannique des Affaires étrangères pour sa position par rapport au génocide. Je constate cependant, dans les documents du Ministère britannique des Affaires étrangères, qu'il admet qu'un demi-million d'Arméniens périrent. Il rajoute « en raison de leur rébellion armée contre l'Etat ottoman », bien que - puisque la plupart des victimes lors des marches étaient des femmes, des enfants et vieillards – cela lui semble être de la propagande plutôt qu'un commentaire exact et précis. Il admet ensuite que les causes de mort étaient « la maladie, l'épuisement à la suite de longues marches, le changement brutal de climat et les attaques de convois riches par des maraudeurs » - toutes des conditions mettant en danger la vie, que ceux qui ordonnèrent les déportations devaient avoir eu connaissance (quiconque a examiné les photographies de l'époque des masses serrées transportant leurs quelques possessions peut trouver sa description de convois riches à la fois trompeur et de mauvais goût). Il ajoute qu'il « est estimé que les Turcs ont perdu plus d'un million de personnes en raison de causes semblables » - mais, cela fut évalué par qui, et par rapport à quelle période? Il n'y eut pas de déportations de musulmans ordonnées par le gouvernement ottoman, et il y eut relativement peu de victimes turques dans les soulèvements de quatre villes arméniennes (dont une seule - Van – fut un succès). Bien sûr, des milliers de musulmans furent déplacés (dans de nombreux cas dans lesquels ils s'étaient appropriés les logements des déportés) par l'avancé dans certaines régions d'Anatolie de l'armée russe (qui avait une brigade de volontaires arméniens) et plus d'un million de Turcs périrent au cours d'une guerre que le gouvernement ottoman

¹¹⁴ Comme le mentionna l'Ambassadeur turc, dans une lettre adressée à Joyce Quin le 19 Avril 1999, bien que la note de McCarthy ne soit pas mentionnée. Le site web <http://www.turkishforum.com.tr/en> mentionne cette citation: Justin McCarthy, "Armenian terrorism: history as poison and antidote", From *Proceedings of Symposium on International Terrorism*, Ankara University Press, 1984, pages 85-94.

¹¹⁵ Ahmed Emin, *Turkey in the World War* (Yale University Press, 1930) page 222.

avait choisi de combattre aux côtés de l'Allemagne. De suggérer cependant que cela amoindrirait la gravité, d'une façon ou d'une autre, de l'acte de génocide serait malhonnête: ce n'est pas comparable. (L'horreur de l'Holocauste ne peut être réduite, et est encore moins excusable, en affirmant simplement que plus d'Allemands que de juifs périrent lors de la seconde guerre mondiale). Il est inacceptable que le Ministère britannique des Affaires étrangères ait placé autant de confiance en un professeur américain dont le travail ne nie pas (malgré tout ce que l'ambassadeur de la Turquie peut penser) les faits qui en droit peuvent constituer un génocide.

64. Il y eut un autre avis pro-turc de la branche orientale du Ministère britannique des Affaires étrangères en 2001 lors de réponses préparées aux questions posées par Lord Biffin découlant de l'exclusion de la journée de commémoration de l'Holocauste. L'un des arguments privilégiés consistait à dire que « *l'interprétation des événements fait encore l'objet d'un véritable débat parmi les historiens* ». Il y a une note d'information que « les chercheurs ont examiné à nouveau les points de vue existant au sein de la communauté universitaire de l'an passé: ils ont confirmé que des divergences subsistent ».¹¹⁶ Une telle analyse n'a jamais été divulguée, et la lettre du Ministère britannique des Affaires étrangères répondant à la demande d'accès à l'information nie l'existence de quoi que ce soit de la sorte (v. parag. 47 ci-dessus). Ils n'ont toujours pas compris que les historiens établissent les faits, mais que la question du génocide est un jugement juridique. Il est clair, en tout état de cause, que la grande majorité des historiens de l'époque avaient noté des faits qui ne sont compatibles qu'avec le génocide, et même le travail de Justin McCarthy, invoqué par le gouvernement turc, n'exclut pas cette qualification juridique.

65. Une réponse du Ministère britannique des Affaires étrangères, qui avait été fournie à la Baronne Scotland en réponse à Lord Biffin en 2001, déclara: « *en outre, les conseillers juridiques du gouvernement ont déclaré que la Convention des Nations Unies sur le génocide de 1948, qui, en tout état de cause, n'a pas d'application rétroactive, fut rédigée en réponse à l'Holocauste. Alors que le terme peut être appliqué à des tragédies ayant eu lieu par la suite, comme au Rwanda, il ne peut pas être appliqué rétroactivement.* »¹¹⁷ Cela me semble être une tentative douteuse d'aveugler le parlement avec de la science juridique bidon, et si les conseillers juridiques du gouvernement ont effectivement prétendu que le terme ne pouvait pas être appliqué aux « tragédies » pré-Holocauste, ils ont manifestement tort. Bien sûr, le terme « génocide » peut être appliqué rétroactivement, et l'est souvent – par exemple par rapport à la tentative d'extermination des Aborigènes de Tasmanie dans les années 1830.¹¹⁸ Une poursuite judiciaire rétroactive pour le

¹¹⁶ Ministère britannique des Affaires étrangères, complément d'information *re* la question de Lord Biffin posée le 25 Janvier 2001.

¹¹⁷ Complément d'information (*Background Document*) concernant une question écrite de Lord Biffin posée le 25 jan. 2001 – réponse écrite pour la Baronne Scotland.

¹¹⁸ La race entière fut exterminée par les soldats britanniques, par des prisonniers et des colons sur le continent Tasmanien: les 47 survivants furent bannis sur une île offshore. Un comité parlementaire annonça en 1838, approuvant Sir Gilbert Murray, que cela constituait « une tache indélébile » sur la

crime de génocide (par opposition aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité) ne peut être intentée à l'égard d'actes commis avant la convention sur le génocide (v. parag. 29 ci-dessus) mais ceci n'est pas la question. En outre, la Convention de 1948 ne fut pas rédigée uniquement en réponse à l'Holocauste. La preuve historique démontre que Raphael Lemkin avait très certainement à l'esprit le génocide arménien lors de la conception de la Convention faisant indirectement mention du génocide arménien dans son préambule (v. parag. 7 ci-dessus). Il n'est fait aucune mention dans les documents de politique générale de conseils des juristes employés par le gouvernement, qui, s'ils les ont vraiment donnés, ne devaient pas être familier avec l'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide.

66. La politique du Royaume-Uni fut par la suite de nouveau examinée en 2004, lorsque le gouvernement arménien exprima son mécontentement à propos de la déclaration peu diplomatique de l'Ambassadeur britannique qui déclara qu'il n'y avait « aucune preuve irréfutable » qu'un génocide avait été commis. Une note de service au secrétaire d'Etat Bill Rammell (écrit par Simon Butt, un haut fonctionnaire du Ministère britannique des Affaires étrangères) admet que la Turquie « consacre d'importantes ressources diplomatiques pour empêcher la reconnaissance du génocide. La réaction de la Turquie serait musclée par rapport à toute suggestion de reconnaissance par le Royaume-Uni ». ¹¹⁹ Ce fut la raison pour laquelle Butt recommanda que cette politique soit maintenue.

67. A un certain point, en 2004 ou en 2005 (les mémorandums divulgués ne sont pas datés) le Ministère britannique des Affaires étrangères utilise le mantra familier aux ministres en réponse à des questions de la Chambre, mais suggéra également que, « si pressés », il pourrait être ajouté l'argument suivant:

« Il existe un véritable débat parmi les historiens concernant les événements de 1915-16 et s'ils pourraient remplir les conditions pour constituer un génocide tel que défini par la Convention des Nations Unies de 1948. D'éminents historiens qui contestent que l'étiquette de génocide y soit attachée incluent le prof. Bernard Lewis, un ancien de Princeton, le Dr Heath Lowry de Princeton et le prof. Justin McCarthy de l'Université de Louisville. » ¹²⁰

L'ambassadeur turc, comme nous l'avons vu, avait fourni un texte en 2001 de Justin McCarthy, et un autre contact postérieur entre l'ambassadeur et le Ministère britannique des Affaires étrangères semble suggérer que ces trois noms aurait pu lui avoir été fournis par un chercheur du Ministère britannique des Affaires étrangères, Craig Oliphant (v. parag. 83-84, ci-après). Ils apparaissent pour la première fois en mars 2001, dans une lettre écrite par Keith Vaz à un député qui avait demandé sur quelles sources comptait se baser

réputation britannique : une description apte au crime de génocide, un siècle avant que Lemkin n'invente le mot.

¹¹⁹ Mémorandum au Secrétaire d'état Bill Rammell envoyé par Simon Butt titré "Armenia – Note verbale from Armenian MFA", 19 Mars 2004.

¹²⁰ Document nommé "Armenia: Public Lines" (non daté). Le document rejette le rapport de Ben Whitaker; v. *infra*, paragraphe 72.

le Ministère britannique des Affaires étrangères.¹²¹ Vaz lui répondit: « Le Prof. Bernard Lewis, auparavant de l'université de Princeton... déclara en 1993 qu'il était « extrêmement douteux » que les Turcs aient mené une politique d'extermination systématique ». Il ajouta qu'Heath Lowry et Justin McCarthy « ne sont pas d'avis que les éléments de preuve soient suffisants pour justifier en l'espèce le verdict de génocide ».

68. Bernard Lewis est un professeur renommé, spécialisé dans les études relatives au Moyen-Orient. Ce que Vaz omit de révéler, c'est que Bernard Lewis fit l'objet de poursuites judiciaires en France, et d'une amende (d'un franc symbolique), pour avoir nié l'existence du génocide arménien lors d'un entretien donné au journal *Le Monde* en 1993.¹²² Par la suite, dans un autre entretien, il déclara que « personne n'a le moindre doute que de terribles événements ont eu lieu » et que des centaines de milliers d'Arméniens périrent.¹²³ Il expliqua qu'il avait seulement cherché dans l'entretien accordé au *Monde* à nier l'existence d'un parallèle entre les souffrances des Arméniens et les souffrances des juifs durant l'Allemagne nazie: un certain nombre des premiers avaient activement lutté contre l'Etat, tandis que les seconds ne constituaient en aucune sorte une opposition armée contre le régime nazi. Il admit que « les Turcs eurent recours à des méthodes extrêmement violentes » dans le refoulement de partisans arméniens, mais insista « que la décision prise par le gouvernement turc de déporter la population arménienne est clairement établie... il n'existe aucune preuve d'une décision de massacrer... »¹²⁴ Lewis ne semble pas comprendre que l'existence d'un génocide peut également se déduire de l'absence délibérée de protection de la part d'un gouvernement de ceux qu'il déporte, dont la majorité - femmes et enfants - n'avaient certainement pas de rôle actif dans la lutte contre l'Etat. Lewis se plaint que « de nos jours le mot 'génocide' est utilisé très librement, même dans les cas où aucun carnage n'a eu lieu. »¹²⁵ Ce n'est certainement pas une critique qui peut être faite à l'encontre des événements au cours desquels près de la moitié des membres d'une race furent exterminés. La lettre de Vaz suggère que Lewis est une « source » du Ministère britannique des Affaires étrangères mais il n'y a aucune preuve dans les documents fournis qu'il n'ait jamais été consulté. Il se pourrait bien que le Ministère britannique des Affaires étrangères n'ait été alerté de sa position qu'à la suite de la publicité faite autour de sa poursuite en justice.

69. Dr Heath Lowry est un personnage controversé, qui a déclenché « l'affaire Heath Lowry », après que l'université de Princeton ait accepté une grosse

¹²¹ Lettre de Keith Vaz (Ministre chargé aux affaires européennes) à Julia Down, députée, 12 Mars 2001.

¹²² v. la lettre, envoyée au Princeton Alumni Magazine, du Professeur Bernard Lewis, 15 Juin 1996: http://www.princeton.edu/paw/archive_old/PAW9596/16_9596/0605let.html#story3.

¹²³ v. le jugement de la juridiction de 1^{ère} instance de Paris, 21 Juin 1995, qui est citée dans l'entrevue publiée dans *Le Monde* du 18 Novembre 1993 et la « Clarification offerte par Bernard Lewis » publiée dans *Le Monde* du 1 Janvier 1994:

http://www.armenian-genocide.org/Affirmation.240/current_category.76/affirmation_detail.html.

¹²⁴ Prof. Bernard Lewis, Commentaires faits au National Press Club, 14 Avril 2002. v. enregistrement vidéo: <http://www.armenian--genocide.com/2007/10/professor-bernard-lewis-condemns.html>

¹²⁵ Roger W. Smith, Eric Markusen, and Robert Jay Lifton "Professional Ethics and the Denial of Armenian Genocide", *Holocaust and Genocide Studies*, Vol. 9 No 1, Spring 1995, pages 1-22.

somme d'argent du gouvernement turc et l'a nommé à la « chaire d'Atatürk » qui est parrainée par le gouvernement turc. La controverse éclata lorsque l'on apprit qu'il avait rédigé des lettres pour l'ambassadeur turc niant le génocide.¹²⁶ Dr Lowry et l'université furent critiqués dans une pétition signée par plus de 100 écrivains et chercheurs, y compris Arthur Miller, Harold Pinter, Susan Sontag, William Styron, John Updike, Kurt Vonnegut, Norman Mailer, Seamus Heaney, Deborah Lipstadt et Allen Ginsberg. Il convient de souligner que les auteurs n'ont probablement pas de connaissances plus précises sur le droit relatif au génocide que les historiens, et il ne semble pas que le Dr Lowry, à titre personnel, ait effectivement nié le génocide. Il a simplement dit qu'il était réticent à l'idée d'appliquer cette étiquette aux massacres jusqu'à ce qu'il ait entièrement étudié les archives ottomanes. Il soutient qu'il « ne peut pas accepter la caractérisation de cette tragédie humaine comme un génocide pré-planifié, perpétré par l'Etat ... à moins que et jusqu'à ce que les dossiers historiques de l'Empire ottoman ... soient étudiés et évalués par des personnes érudites et compétentes. »¹²⁷ selon un site qui le soutient, son accès privilégié aux archives ottomanes lui a permis de trouver un document qui, dit-il « suggère fortement qu'il y avait effectivement une participation de la part du gouvernement dans les meurtres des Arméniens ». ¹²⁸ En tout état de cause, les historiens qui adoptent une position pro-turque, après avoir reçu de l'argent de la part du gouvernement turc et avoir eu un accès exclusif à certains documents, ont un conflit d'intérêt. Étant donné la controverse entourant le Dr Lowry, sa réputation relativement modeste, et sa relation financière avec le gouvernement turc, il s'agit d'un choix étrange de la part du gouvernement britannique de s'appuyer sur sa position de négation du génocide, ou du moins de ses doutes concernant le génocide.

Les enquêtes supplémentaires

70. Parmi les notes datant de la période 2004-5, il s'en trouve une « d'information » qui s'efforce de donner une version équitable:

« Il existe un sujet épineux de longue date: déterminer dans quelle mesure les assassinats furent le fruit d'une politique officielle du gouvernement. Mais le mouvement des Jeunes-Turcs qui gouverna l'Empire ottoman à partir de 1908 en était sans aucun doute venu à croire que les Arméniens constituaient une menace pour l'unité et la sécurité de l'Empire... des historiens européens neutres et non-spécialistes semblent penser qu'il y avait eu une collusion officielle. Mais jusqu'à quel point ? ... L'un de ces historiens Al McFie (*The end of the Ottoman Empire 1908-1923*, Longman 1998) estime qu'il « est difficile, voire impossible, de ne pas conclure que, une fois les déportations engagées, les dirigeants Ottomans, ou au moins certains de ces membres,

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Article de Rich Miller, "History and the power to change it Academic leaders erupt over appearance of Turkish influence at Princeton", *The Trenton Times*, 10 Dec. 1995.

¹²⁸ Article de Lis Verderman, "Professor feels the heat", *The Princeton Alumni Weekly*, 24 Jan. 1996, pages 14-15, reproduit sur <http://www.tallarmeniantale.com/lowry.htm>.

*n'étaient pas opposés à exploiter la possibilité de régler un problème qui avait causé beaucoup de difficulté à l'empire pendant des décennies ».*¹²⁹

Cette conclusion prudente est la seule version neutre de la vérité historique qui puisse être trouvée parmi les centaines de pages, difficilement compréhensibles d'un point de vue juridique, d'instructions données par le Ministère britannique des Affaires étrangères aux ministres concernant l'absence de preuves de génocide.

71. Néanmoins, à la mi-2005 la position pro-turque du gouvernement britannique fit l'objet d'un réexamen et fut confirmée. Lorsque le Ministère britannique des Affaires étrangères fut interrogé à propos de l'article 301 du Code pénal turc, en vertu duquel un certain nombre d'écrivains et d'intellectuels avaient été condamnés pour avoir mentionné le génocide arménien, il affirma que la mention du génocide n'était point interdite par le Code mais par la « note explicative » relative à l'explication de l'article du Code.¹³⁰ Il s'agissait là clairement d'une réponse purement procédurière à propos de la persécution par la Turquie de citoyens ayant simplement énoncé la vérité, ou du moins ayant publié un avis honnête et ayant fait des recherches sérieuses et poussées. Cela entraîne une infraction flagrante de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

72. En 2005, le Ministre britannique aux Affaires européennes, Dennis McShane, proposa la création d'une commission internationale indépendante pour réexaminer les massacres de 1915. Il avait sans doute à l'esprit une commission juridique, mais le gouvernement turc consentit simplement à une enquête menée par une commission d'historiens. Le gouvernement arménien rétorqua que cela ne résoudrait pas le problème. Pour l'ONU, une manière décisive de régler la question consisterait de créer un tribunal spécial international pour examiner tous les éléments de preuves (produits, sans doute, avec l'aide d'historiens) et de décider si la conduite des autorités ottomanes était constitutive de complicité de génocide. En septembre 2009, les gouvernements de Turquie et d'Arménie, à la suite d'une médiation de la part de la Suisse, conclurent un protocole pour l'établissement de relations diplomatiques. Ce développement bienvenu inclut une promesse de « mettre en œuvre un dialogue sur la dimension historique » à travers « un examen scientifique impartial des dossiers et des archives historiques pour définir les problèmes existants et formuler des recommandations ».¹³¹ La presse turque interpréta cela comme une acceptation de la création d'une « commission d'historiens » de la part de l'Arménie, bien que le vocabulaire utilisé ne semble indiquer qu'une enquête préliminaire. Aucune décision définitive et ayant force de loi ne proviendra d'une commission d'historiens - la question exige une décision juridique indépendante. Toute « définition des problèmes

¹²⁹ Document du Ministère britannique des Affaires étrangères intitulé "Background: Armenia 1915-16" (non daté).

¹³⁰ Dossier d'information concernant une question orale à la Chambre des Lords. La réponse fut donnée le 14 juillet 2005 par Lord Triesman. Question: Quel est l'avis du gouvernement britannique sur l'article du Code pénal turque qui décrit la reconnaissance (*affirmation*) « du génocide » arménien comme un crime contre l'état ?

¹³¹ Publié par Lagir, 1er Sep. 2009.

existants » devrait commencer par l'abrogation de l'article 301 du Code pénal turc, qui, tel que mentionné auparavant fait de l'utilisation du mot « génocide » en Turquie, en ce qui concerne les massacres des Arméniens, un délit.

73. Il y a bien eu une enquête internationale crédible, et il est extraordinaire que, parmi les centaines de pages de documents de politique générale, il n'y ait qu'une seule mention obscure et courte de cette enquête. Elle fut réalisée par le Conseil économique et social de l'ONU (à la demande de la Commission des droits de l'homme) et conduite par son Rapporteur spécial sur le génocide, M. Ben Whitaker - un avocat britannique et ancien député travailliste de Hampstead. Il soumit un rapport en 1985, et n'hésita pas à conclure que les atrocités de 1915 constituaient un génocide.¹³² Cela constitua d'ailleurs l'élément clé de son rapport: le rapporteur précédent avait initialement conclu que la Turquie était coupable de génocide, mais avait retiré cette conclusion à la suite de protestations turques afin de « maintenir l'unité au sein de la communauté internationale ».¹³³ Le rapport Whitaker est un document important dont tout gouvernement britannique devrait tenir compte. Cependant, étonnamment, aucune autre mention n'en est faite dans les documents du Ministère britannique des Affaires étrangères.

Les récents travaux parlementaires

74. En 2006, Steven Pound prit l'initiative d'organiser un débat sur la question. Le Ministère britannique des Affaires étrangères informa Geoff Hoon, que:

« Le gouvernement britannique soutient depuis longtemps qu'en l'absence de preuves irréfutables démontrant que les plus hautes instances de l'administration ottomane avait pris une décision visant spécifiquement à éliminer tous les Arméniens sous leur domination. Il n'y a aucune raison de changer cette position. »¹³⁴

Il convient de dire cependant qu'en 2006 huit parlements de l'Union européenne avaient adopté des résolutions reconnaissant le génocide: la France, l'Italie, la Pologne, la Grèce, Chypre, la Belgique, la Slovaquie les Pays-Bas, ainsi que le Saint-Siège, l'Uruguay, l'Argentine, la Russie, le Liban, et le Canada. Une variété de parlements, y compris le Bundestag allemand et la Commission des Affaires étrangères de la Chambre américaine des représentants¹³⁵ ont débattu de la question.¹³⁶ Cette fois-ci, le briefing mentionna que :

¹³² Ben Whitaker, *Revised and Updated Report on the Question of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/6. Une note non datée sur les « positions en public » que le Ministre pouvait adopter suggéra que « si sous pression » il pourrait se référer à l'avis des trois historiens réputés (Lewis, Lowry et McCarthy) et si questionné sur le rapport de 1985 (aucune mention de son auteur) il pourrait répondre « Depuis lors, nous ne sommes au courant d'aucun document ou forum de l'ONU l'ayant mentionné ».

¹³³ v. Schabas, *supra* note 29, pages 555-8

¹³⁴ Note de Briefing à Geoff Hoon de la direction de Russie, du Caucase du sud et d'Asie Centrale Ministère britannique des Affaires étrangères, 6 Juin 2006.

¹³⁵ Expression utilisée en anglais: 'the US House of Representatives Foreign Affairs Committee'.

« La Turquie est névralgique¹³⁷ et sur la défensive à propos de l'accusation de génocide, malgré le fait que ces événements eurent lieu durant l'époque de l'Empire ottoman par opposition à la Turquie moderne. De nombreux Turcs périrent durant la guerre et il y a sans doute un élément d'inquiétude au sujet des demandes d'indemnisation si elle acceptait l'accusation de génocide. Cette attitude défensive signifie que la Turquie a historiquement toujours étouffé le débat en Turquie, et a consacré de nombreux efforts diplomatiques afin de dissuader toute nouvelle reconnaissance. »¹³⁸

75. Le débat initié par Steven Pound s'est déroulé le 7 Juin 2006. Geoff Hoon, au nom du gouvernement, lut fidèlement les instructions du Ministère britannique des Affaires étrangères. Mais cette fois-ci, tout en répétant l'absence « de preuves irréfutables », il rajouta un argument, relativement, nouveau:

« Le fait est que le délit de génocide n'avait pas encore été créé ou défini juridiquement au moment où les atrocités furent commises. La Convention des Nations Unies sur le génocide entra en vigueur en 1948, il n'était donc pas possible à l'époque ou eurent lieu ces événements, que nous débattons aujourd'hui, d'étiqueter les massacres comme constituant un génocide selon les termes de la Convention. Je reconnais qu'il est parfaitement possible, d'un point de vue intellectuel, d'essayer d'appliquer les définitions du génocide de la convention aux tragédies épouvantables qui eurent lieu en l'espèce environ 30 ans auparavant. La pratique courante en droit, cependant, est de ne pas procéder à un tel jugement de manière rétroactive»¹³⁹

76. Cela n'a aucun sens. Il n'y a pas de « pratique courante en droit » de ne pas appliquer les définitions du génocide « intellectuellement » à des tragédies qui eurent lieu avant que la Convention ne soit ratifiée. La « pratique courante en droit » s'applique au principe interdisant les poursuites judiciaires pour un crime qui n'existait pas à l'époque où il fut commis, mais personne ne parle de poursuites judiciaires puisqu'il n'y a plus personne à poursuivre. M. Hoon rajouta qu'il n'était pas possible de fournir, de nos jours, une alternative « pour pouvoir soumettre les éléments de preuve, procéder à des contre-interrogatoires ou des arguments qui auraient nécessairement été soulevés devant une cour de justice ». Mais le but de la motion n'était pas de procéder à une telle enquête. Bien sûr, si la Turquie et l'Arménie devaient tomber d'accord pour la création d'un tribunal juridique international, le processus de présentation des preuves et contre-interrogations des experts serait parfaitement possible et légitime. Si M. Hoon laissait entendre qu'il existait

¹³⁶ En 2007 la Commission vota à 27 voix contre 21 en faveur de la reconnaissance du génocide arménien. Cette Résolution 106 ne fut pas soumise à un vote à la Chambre en raison du danger que cela pourrait représenter pour la sécurité nationale américaine – c.-à-d. si la Turquie avait réagi en enlevant des bases américaines et les stations de contrôles.

¹³⁷ Expression utilisée en anglais: 'neuralgic'. c.-à-d. pris par des convulsions nerveuses chaque fois que le sujet est évoqué.

¹³⁸ Note de Briefing à Geoff Hoon, 6 Juin 2006.

¹³⁹ Geoff Hoon, House of Commons, Commons Hansard, 7 Juin 2006, Col 136WH.

une certaine inhibition juridique¹⁴⁰, empêchant que les massacres de 1915 ne soient décrits comme un génocide, il fut la victime d'un malentendu. En octobre 2006, M. Hoon se rendit en Arménie: son briefing était très similaire à son propre discours (qui avait été lui-même lu mot par mot des instructions contenues dans le dossier provenant du Ministère britannique des Affaires étrangères). Cependant, le 5^{ème} paragraphe (qui avait été révisé de crainte d'endommager les relations internationales – c.-à-d. avec la Turquie) se termine avec la phrase suivante non éditée « la Turquie réagirait en effet de manière très vive à une quelconque suggestion de reconnaissance de la part du Royaume-Uni ». ¹⁴¹ Ceci explique donc, sans aucun doute, la vraie raison des instructions du Ministère britannique des Affaires étrangères et de la position du gouvernement britannique durant toute la période au pouvoir du gouvernement travailliste actuel, ainsi que durant tous les gouvernements précédents.

77. En Mars 2007 Lord Avebury revint à la charge, en demandant les noms des historiens britanniques sur lesquels s'appuyait le gouvernement britannique pour refuser de décrire le traitement des Arméniens en 1915-16 comme génocide. En réponse le Ministère britannique des Affaires étrangères déclara qu'il avait pu compter sur « *la participation d'une variété de sources et d'œuvres historiques* ». ¹⁴² Cette affirmation était assez trompeuse. Elle est démentie par la réponse à la demande faite auprès du Ministère britannique des Affaires étrangères (v. parag. 47 ci-dessus). Les seules sources mentionnées étaient l'« almanach du Parlement anglais » ¹⁴³ (qui contient des déclarations de témoins inconciliables avec le déni de génocide) et un historien britannique nommé Malcolm Yapp, dont il est dit qu'il remit « en question » d'autres comptes-rendus. Le Professeur Yapp est un membre du comité consultatif de rédaction de la revue d'études du Moyen Orient ¹⁴⁴, qui a remis en question l'ouvrage de Vahakn Dadrian concernant l'histoire du génocide arménien (« *The History of the Armenian Genocide* »), mais pas d'une manière qui réfute ses allégations de génocide. ¹⁴⁵ Yapp reconnaît que les massacres eurent bien lieu, et qu'« il y avait une certaine complicité et même une participation de la part des hauts fonctionnaires régionaux. » Il accepte que le gouvernement ottoman ordonna les déportations « sans prendre de mesures adéquates pour le transport, la nourriture ou la sécurité ». Il dit que « *bien que Dadrian mentionne de nombreux rapports semblant suggérer que les membres du gouvernement ottoman désirait la destruction des Arméniens, il se montre incapable de trouver un document qui démontre un ordre précis de les massacrer* ». Cet échec, comme je l'ai déjà souligné, n'est pas essentiel: de tels documents ne sont pas non plus présents dans les documents

¹⁴⁰ Expression utilisée en anglais: 'technical legal inhibition'.

¹⁴¹ Dossier d'information pour la visite de Geoff Hoon en Arménie en Octobre 2006 titre, "Armenia: Relations with Turkey, and the "genocide" of 1915-16 Key messages".

¹⁴² Lord Triesman, Chambre des Lords, Written answers, Hansard, 29 March 2007, Column WA321.

¹⁴³ Expression utilise en anglais: 'the Blue Book'.

¹⁴⁴ Expression utilisée en anglais : 'member of the Editorial Advisory Board of the Middle Eastern Studies Journal'.

¹⁴⁵ Malcolm Yapp, "Review article: The History of the Armenian Genocide: Ethnic Conflict from the Balkans to Anatolia to the Caucasus by Vahakn N Dadrian", *Middle Eastern Studies*, Vol 32, No 4 (Oct 1996), pages 395-397.

gouvernementaux nazis ou rwandais, bien que les preuves indirectes existent en abondance. Yapp ne prétend pas appliquer le droit, et sa critique du livre ne fournit aucune base au gouvernement britannique pour pouvoir nier le génocide.

78. Le gouvernement britannique a refusé d'accepter que l'opinion majoritaire parmi les historiens estimait qu'en l'espèce les massacres constituaient bien un génocide. Dans la même note de service, le Ministère britannique des Affaires étrangères déclare avec satisfaction qu'aucun des ministres invités à la journée commémorative du génocide arménien le 24 avril (Mme Beckett, M. Hoon et M. Howells) n'y assistera.¹⁴⁶ Cela est dû, sans doute, aux conseils du Ministère britannique des Affaires étrangères, comme ce fut déjà le cas pour M. Hogg en 1995.
79. Le 2 Juillet 2007, un mémorandum concernant la position du gouvernement britannique sur la question du génocide arménien réaffirma la position selon laquelle « *il n'existe pas de preuves irréfutables prouvant qu'une décision visant à éliminer tous les Arméniens fut prise au sein des plus hautes sphères de l'administration ottomane* ». ¹⁴⁷ En outre, le mémorandum affirma de manière erronée que « *la pratique courante en droit est de ne pas procéder à un tel jugement de manière rétroactive* ». Il ne peut y avoir aucune objection logique ou juridique qu'un jugement bénéficiant d'une certaine autorité décide si les événements de 1915 remplissent les conditions de la définition de 1948.
80. La proposition faite par le député britannique Dennis McShane de créer une commission indépendante est réitérée dans ce memo, bien que la seule commission que la Turquie soit prête à accepter ne serait composée que d'historiens – ce qui serait évidemment inutile. Il semble que cela soit devenu un mantra: lors d'une réunion avec le député britannique Andrew George le 16 octobre 2007, les ministres furent informés de la nécessité d'encourager les députés pro-arméniens à faire pression auprès du gouvernement arménien d'adopter une attitude plus positive concernant la proposition turque d'une commission d'historiens. Il se peut que cette pression ait porté ses fruits et ait conduit aux concessions contenues dans le protocole rétablissant les relations diplomatiques (v. parag. 72 ci-dessus).
81. Tout au long de ce volumineux matériel il n'est jamais mentionné que la Grande-Bretagne décrivit les massacres en 1915 comme « un crime contre l'humanité ». En effet, certaines notes de service¹⁴⁸ donnent l'impression que le gouvernement avait critiqué les deux parties et non pas attribué la responsabilité aux Turcs. Le Ministère britannique des Affaires étrangères dévoile à nouveau sa position dans ce briefing, en mentionnant au ministre que « ceci est un sujet délicat. Il est à prévoir que cela ne sera pas une réunion facile - en fin de compte, en l'espèce, il n'y a aucun message positif que le

¹⁴⁶ Dossier d'information concernant une question écrite de Lord Avebury, posée le 19 mars 2007 – réponse préparé pour Lord Triesman.

¹⁴⁷ Mémorandum de la direction de la Russie, le Caucase du Sud et d'Asie Centrale, Ministère britannique des Affaires, adressé à Mr Murphy, intitulé "HMG's position on the Armenian Genocide claims", 2 Juillet 2007.

¹⁴⁸ Expression utilisée en anglais: 'memos'.

gouvernement peut donner à ce public. Il est important, cependant, de montrer que nous sommes à l'écoute ». ¹⁴⁹ (En d'autres termes, le gouvernement britannique n'est pas ouvert sur la question bien qu'il le prétende). Puisque la délégation était composée non seulement des membres de l'association *Armenia Solidarity*, mais aussi du vice-président de l'association internationale des spécialistes du génocide ¹⁵⁰, le Ministère britannique des Affaires étrangères conseilla, en effet, de collaborer avec eux, même si « le spécialiste du génocide au sein du groupe est susceptible d'être en désaccord » avec la position britannique. ¹⁵¹ (Il n'y a aucun signe que quiconque au sein du Ministère britannique des Affaires étrangères n'avait lu le livre du professeur Donald Bloxham, *The Great Game of Genocide*, publié par Oxford University Press en 2005, qui réfute avec force sa position de déni du génocide). La doctrine relative au génocide n'a jamais vraiment intéressé le Ministère britannique des Affaires étrangères par rapport à une question qu'il souhaiterait voire disparaître. Il n'est jamais fait mention dans les documents de la résolution 2007 de l'association internationale des spécialistes du génocide, qui déclara que « la campagne ottomane contre les minorités chrétiennes de l'empire entre 1914-1923 constituait un génocide contre les Arméniens, les Assyriens, les Grecs Pontiques ainsi que les Grecs d'Anatolie ». Le Ministère britannique des Affaires étrangères semble simplement préoccupé par la décision de la commission des affaires étrangères de la Chambre américaine ¹⁵² de reconnaître les événements comme génocide: en conséquence, « nous pouvons aussi nous attendre à ce que la pression de la diaspora arménienne dans le monde entier mette la surmultipliée ». Ceci n'est pas le langage d'un enquêteur impartial: le Ministère britannique des Affaires étrangères est devenu un adversaire plutôt cynique.

82. Bien que le Ministère britannique des Affaires étrangères admette que l'article 301 du Code pénal turc puisse mener à des inculpations pour « insultes à l'identité turque » à l'égard de ceux qui soutiennent le génocide (tel que par exemple Orhan Pamuk et Dink Harant), ce n'est pas une question de lobbying en faveur de la liberté d'expression. La position britannique en 2007 s'est endurcie à la suite du soutien de l'administration Bush pour la Turquie.

Craignant qu'une réaction négative de la part de la Turquie porterait préjudice aux intérêts américains, en particulier ses bases militaires de surveillance ainsi que ses intérêts pétroliers, le président Bush prit l'initiative inhabituelle de s'exprimer publiquement avant que la commission des affaires étrangères de la Chambre n'adopte la Résolution No 106 lui demandant de « faire preuve de compréhension concernant le génocide Arménien en matière de politique étrangère américaine ». ¹⁵³ Par la suite, Bush déclara: « cette résolution ne

¹⁴⁹ Document intitulé "Armenia: Meeting with Andrew George MP and members of Armenia Solidarity, 16 October 2007", page 2.

¹⁵⁰ Expression utilisée en anglais: 'International Association of Genocide Scholars'.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Expression utilisée en anglais: 'US House Foreign Affairs Committee'.

¹⁵³ v. <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c110> :H.RES.106 for the Library of Congress' record of the Armenian Genocide Resolution, H. Res. 106, in the House of Representatives. Elle fut adoptée par la commission des affaires étrangères de la Chambre américaine par un vote de 27 voix en faveur et 21 contre le 9 oct. 2007.

constitue pas une réponse appropriée à ces massacres historiques... son adoption ferait grand tort à nos relations avec un allié clé au sein de l'Otan et dans la guerre globale contre le terrorisme ». Le 23 Octobre 2007, le Premier ministre Blair rencontra le Premier ministre de Turquie Erdogan qui déclara qu'il était « toujours d'avis que le «génocide» était une question devant être laissée aux historiens ». Il s'agit bien sûr, comme nous l'avons déjà vu, de la même position que celle que le Ministère britannique des Affaires étrangères a longtemps promue. Il n'y a aucune suggestion dans le compte-rendu édité que M. Blair ait suggéré un processus impliquant la recherche de la vérité ainsi qu'un processus de réconciliation, ou souligné l'importance des nations à accepter leur propre passé.

L'incident du site Web de *Downing Street*

83. En 2008, le Ministère britannique des Affaires étrangères fut pris de court lorsque son argument habituel, concernant l'incapacité au sein de la communauté des historiens de s'entendre sur la question du génocide, fut placé sur le site Web de *Downing Street*, en réponse à une pétition parue sur la toile. Les membres du public attirèrent l'attention du public sur son inexactitude. La rédactrice du Ministère britannique des Affaires étrangères, Sofka Brown, fut avertie par un collègue, Matthew Extance, du fort mécontentement qu'avait provoqué cette « ligne de conduite ». Apparemment, le ministre (Jim Murphy) exigea de savoir exactement quelle preuve avait été jugée comme n'étant pas « irréfutable ». Sa requête « demande très précisément une liste détaillée de tous les éléments de preuve examinés qui ont abouti à la conclusion que la preuve n'est pas irréfutable ». Il se peut que cette demande ait pu posé un problème à Mme Brown; en effet, la réponse à la suite de la demande d'accès à l'information révèle l'absence de preuves correctement examinées au sein du Ministère britannique des Affaires étrangères, et cela au moins depuis 1997. Elle fit une demande à Craig Oliphant de lui fournir quelques noms: « *nous ne proposons pas de fournir une liste comme réponse, mais nous voudrions indiquer quelque exemples de débats ayant eut lieu parmi les historiens. Nous aimerions citer des noms d'historiens de chaque 'côté' - il se peut que, dans le passé, vous nous ayez donné ces noms, mais j'ai bien peur de ne pas les avoir notés. Pourriez-vous me les envoyer par courriel s'il vous plaît?* »¹⁵⁴
84. M. Oliphant répondit, à peine trois heures plus tard, avec trois noms désormais familiers. Il cita ceux des trois sceptiques mentionnés en 2001 et 2005¹⁵⁵: Bernard Lewis, Justin McCarthy et Dr Heath Lowry. Oliphant cita ensuite des exemples de positions « intermédiaires » dans McFie (v. ci-dessus) ainsi que chez le Dr Eric Zuercher, dont l'opinion n'est pas du tout « intermédiaire »: « *Il y a des signes, tandis que le gouvernement ottoman en tant que tel ne fut pas impliqué dans le génocide, qu'un cercle restreint au sein du CUP, sous la direction de Talaat, décida de résoudre la question orientale par l'extermination des Arméniens et qu'il utilisa la délocalisation pour cacher*

¹⁵⁴ Courriel de Sofka Brown à Craig Oliphant, 4 fév. 2008.

¹⁵⁵ v. parag. 56-59, 63, 64 and 72 *supra*.

cette intention. »¹⁵⁶ Oliphant, ensuite, cita six historiens ayant écrit de façon autoritaire sur ce qu'ils décrivent fermement comme constituant un génocide.

85. La stratégie du Ministère britannique des Affaires étrangères de citer des historiens ayant des opinions différentes, qui pourrait donner l'impression que les différentes positions sur la question ont toutes un nombre plus ou moins équivalent de partisans parmi les historiens, n'est pas acceptable. La réponse écrite ne fit allusion à aucun historien et fut accompagnée d'une explication manuscrite adressée à Jim Murphy, le ministre responsable (peut-être par Andrew Page, le chef de service): « *Jim – ai ajouté quelques détails conformément à votre demande. N'ai pas mentionné d'historiens explicitement. Nous avons arrêté de mentionner le nom d'historiens en juin 2007, lorsque cette nouvelle ligne de conduite fut adoptée. Nous estimons que de faire références à des historiens avait tendance à générer de nouvelles questions / allégations* ». ¹⁵⁷
86. Cela pourrait peut être signifier la fin de la stratégie familière du Ministère britannique des Affaires étrangères à propos de l'opinion divisée des historiens. Cependant, la réponse de Jim Murphy, énoncée par Lord Malloch-Brown, le 4 Mars 2008, fut un nouvel énoncé, bref, de la formule classique: « *ni le gouvernement actuel, ni les gouvernements précédents n'ont jugé que les preuves n'étaient irréfutables pour nous persuader que ces événements devaient constituer un génocide, tel que défini par la Convention de 1948 des Nations unies sur le génocide* ». ¹⁵⁸
87. Ceci était, bien sûr, trompeur. Les documents datant depuis 1997 démontrent clairement que ce gouvernement n'a pas du tout « examiné les éléments de preuve ». Il n'a ni examiné, ni obtenu ces preuves pour juger. Le Ministère britannique des Affaires étrangères n'a jamais cherché de telles preuves autrement que pour demander à Craig Oliphant de fournir quelques noms de chaque côté.
88. Qu'entend-on exactement en alléguant que les preuves ne sont « pas irréfutables »? Il s'agit d'un niveau de preuve¹⁵⁹ qui semble avoir été inventé par le Ministère britannique des Affaires étrangères, jouant avec les mots, et qui ne reflète pas le droit. Il n'y a que deux niveaux de preuves en droit au Royaume-Uni: la norme civile (l'équilibre des probabilités, c.-à-d. ce qui est le plus probable) et la norme pénale (au-delà de tout doute raisonnable).
89. La Chambre des lords, dans sa fonction judiciaire a clairement fait savoir qu'il n'y a qu'une seule norme de preuve dans les procédures civiles, et que tout niveau renforcé s'applique nécessairement à la norme de preuve pénale. Lord Hoffmann l'a confirmé :

¹⁵⁶ Erik-Jan Zürcher, *Turkey: A Modern History* (London / New York: Tauris, 2004), page 116

¹⁵⁷ Dossier d'information concernant une question écrite de la Baronne Finlay of Llandaff posée le 19 fév. 2008.

¹⁵⁸ Lord Malloch-Brown, Hansard, Written Answers, 4 March 2008, Column WA165.

¹⁵⁹ Expression utilisée en anglais: 'standard of proof'.

*"Je pense que le moment est venu de dire, une fois pour toutes, qu'il n'y a qu'une seule norme de preuve en matière civile. Il s'agit de la preuve qui permet de déterminer s'il est plus probable que le fait en question ait eu lieu **ou/plutôt** qu'il n'ait pas eu lieu... cela serait beaucoup plus clair si les tribunaux déclaraient tout simplement que, bien que la procédure soit civile, vue la nature particulière de la question en cause, il serait plus approprié d'appliquer la norme pénale. "¹⁶⁰*

90. De procéder à l'application d'un test pour déterminer si la preuve n'est « pas suffisamment claire »¹⁶¹ est donc absurde. Le terme est un oxymore (soit quelque chose est clair, soit cela ne l'est pas: cela ne peut pas être « un petit peu clair »¹⁶²). L'expression semble avoir été choisie par le Ministère britannique des Affaires étrangères non seulement pour éluder la question mais pour l'esquiver¹⁶³, ils ont inventé une nouvelle norme vide de tout sens, en vertu de laquelle la barre peut être placée trop haut.

CONCLUSION

91. Le résultat de mon analyse des conseils donnés par le Ministère britannique des Affaires étrangères au gouvernement britannique, et réitérés par différents ministres en réponse à des questions parlementaires au cours des dix dernières années après avoir été rédigés par le Ministère britannique des Affaires étrangères, est qu'ils ne reflètent ni le droit relatif au génocide, ni les faits clairement établis des massacres en 1915-16. Ils ont au contraire, pour intention d'induire en erreur le Parlement, afin de lui faire croire qu'une évaluation des éléments de preuve et qu'un jugement de cette preuve ont bien eu lieu.
92. En fait, il n'y a eu, ni sous le gouvernement travailliste actuel (comme le Ministère britannique des Affaires étrangères l'admet), ni sous les gouvernements précédents, d'évaluation appropriée ou franche des événements de 1915, condamnés par le gouvernement britannique au moment des faits ainsi que juste après dans des termes qui semblent anticiper la définition moderne du génocide. Ces événements de 1915 furent également mentionnés par les rédacteurs de la convention sur le génocide comme représentant un parfait exemple du genre d'atrocités qui pourraient constituer ce nouveau crime international. Le gouvernement britannique a toujours (du moins jusqu'en 2007) maintenu, à tort, que la question devait rester l'affaire des historiens et que les historiens avaient des avis divergents sur la question. Il ignore le fait que cette question exige une réponse juridique et qu'aucun historien réputé ne peut nier l'existence des faits principaux que sont les déportations, et qu'une grande partie du peuple arménien périt du fait de motivations raciales et religieuses. Le gouvernement britannique a également

¹⁶⁰ *Re B (children) (sexual abuse: standard of proof)* [2008] UKHL 35, para 13.

¹⁶¹ Expression utilisée en anglais: 'not sufficiently unequivocal'.

¹⁶² Expression utilisée en anglais: 'a little bit unequivocal'.

¹⁶³ Expression utilisée en anglais: 'not only to beg the question but to fudge it.'

maintenu la fiction qu'il est contraire à la pratique juridique¹⁶⁴ d'appliquer le terme « génocide » à des événements ayant eut lieu avant 1948. Ceci et d'autres arguments erronés ou dénués de toute logique ont été utilisés, comme le révèlent les notes de service relatives à la politique générale du gouvernement, afin de ne pas déranger le « névralgique » gouvernement turc. L'application d'une éthique douteuse impliquée dans cette démarche a été reconnue (une fois, en 1999), mais il semble n'y avoir aucun intérêt dans l'établissement de la vérité de la matière, de réaffirmer la position que le gouvernement britannique avait adopté à l'époque, ou de comprendre (sans parler de l'appliquer) le droit en vigueur relatif au génocide tel qu'il a émergé à la suite des décisions de la CIJ, du TPIY ainsi que du TPIR. Il n'y a aucune reconnaissance de l'importance que les nations reconnaissent leurs crimes contre l'humanité passés, ou de soutenir les descendants des victimes qui, près d'un siècle plus tard, doivent encore vivre avec les conséquences.

93. A mon avis, le droit analysé aux paragraphes 12 à 27, lorsqu'appliqué aux faits énoncés aux paragraphes 30 à 44, mène à la conclusion inévitable que le traitement des Arméniens en 1915 remplit toutes les conditions pour être décrit comme un génocide. Les historiens invoqués par le Ministère britannique des Affaires étrangères pour justifier son refus d'accepter cette conclusion, ne soutiennent pas, après analyse, la position du Ministère britannique des Affaires étrangères et n'affecte pas mon analyse, résumée au parag. 45. Si la question posée par la baronne Cox et autres devait être à nouveau posée, la réponse appropriée serait comme suit:

« En 1915, le gouvernement turc, à l'époque aux côtés de l'Allemagne, fut confronté à une attaque des alliés dans les Dardanelles et à une incursion probable par les forces russes sur son front oriental. Ces circonstances, cependant, ne justifient pas ses décisions de déporter quelques 2 millions d'Arméniens de la partie orientale de la Turquie¹⁶⁵ et leur infliger des conditions qui avaient comme objectif, et y réussirent, d'entraîner la destruction d'une partie importante de ce groupe. Le gouvernement britannique condamna ces événements à l'époque comme constituant « un crime contre l'humanité » et promit que les auteurs en seraient punis. Mais ce n'est qu'en 1948 que le droit international reconnut le crime de génocide. Le gouvernement britannique a salué la récente ouverture de relations diplomatiques entre l'Arménie et la Turquie, et le protocole conformément auquel ils ont consenti à examiner objectivement ces événements. Il espère également que le gouvernement turc supprimera l'article 301 de son Code pénal qui pourrait autrement gêner un tel examen. Le gouvernement britannique souhaite préciser que si de tels événements avaient lieu de nos jours, dans n'importe quel pays avec une histoire semblable à celle de la Turquie en 1915, il ne fait aucun doute que la Convention sur le génocide s'appliquerait et exigerait des poursuites judiciaires pour ce crime, ainsi bien que pour des crimes contre l'humanité. »

¹⁶⁴ Expression utilisée en anglais: 'legal practice'.

¹⁶⁵ Expression utilisée en anglais: 'Eastern Turkey'.

94. J'estime que le Parlement anglais a malheureusement été régulièrement désinformé, par des ministres qui n'ont fait que réciter des notes du Ministère britannique des Affaires étrangères sans jamais remettre en question leur exactitude. La véritable et unique politique du gouvernement britannique a consisté à éviter de donner des réponses honnêtes à des questions relatives au génocide arménien, parce que la vérité gênerait le gouvernement turc. Il est à prévoir que toute future question concernant ce sujet se verra donner la même formule, vide de sens, d'absence de « preuves irréfutables », en cachant le simple fait que le gouvernement ne confrontera pas une question concernant laquelle il était autrefois si volublement certain, à savoir que les massacres des Arméniens constituaient un « crime contre l'humanité » qui ne devrait jamais être pardonné ou oublié. Les temps changent, mais comme d'autres nations civilisées le reconnaissent, les crimes universels de génocide et de torture ne font pas l'objet d'un délai de prescription. Le juge Balthazar Garzon, après avoir décidé d'ouvrir une enquête sur les crimes commis durant l'ère franquiste, déclara que leurs auteurs ne devraient avoir droit à aucune impunité à titre posthume: on pourrait en dire de même des auteurs du génocide arménien.